

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 148  
N° 27

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8  
no Tiurai 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 284 MIDCR du 16 juin 1999 portant attribution d'un second acompte de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 1999, aux établissements d'enseignement technique agricole privés relevant de l'article L. 813-8 et de l'article L. 813-9 du code rural. .... 1465
- Arrêté n° 160 DAF/PERS du 18 juin 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. .... 1466

##### EXTRAITS

- Arrêtés n° 289 et n° 290 MAC du 18 juin 1999 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1999, communes de Faa'a et de Papeete, îles du Vent, dotation forfaitaire. .... 1466

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

- Avenant n° 177-99 du 18 juin 1999 relatif au programme d'activités 1999 du C.I.R.A.D. en Polynésie française (avenant 1999 à l'accord-cadre n° 69-94 du 20 octobre 1994 Etat-territoire C.I.R.A.D.) ..... 1467

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 881 CM du 25 juin 1999 instituant l'obligation d'apposer un signe distinctif sur les véhicules conduits par des personnes relevant des dispositions de l'article 135 du code de la route territoriale. .... 1469
- Arrêté n° 886 CM du 30 juin 1999 approuvant la mise à jour au 1er janvier 1999 du code des impôts. .... 1469
- Arrêté n° 888 CM du 30 juin 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Ramon Teihotua pour la réalisation d'une maison d'habitation à Pirae, rue Gadiot. .... 1470
- Arrêté n° 889 CM du 30 juin 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Antoine Guines pour la réalisation d'un mur de clôture à Pirae, rue Temariri. .... 1471

**EXTRAITS**

Arrêté n° 885 CM du 30 juin 1999 portant virement de crédits au sein du chapitre 972.....	1471
Arrêté n° 887 CM du 30 juin 1999 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à deux crédits réaménagés consentis par l'Agence française de développement à la S.A. Coder Marama Nui.....	1471
Arrêté n° 890 CM du 30 juin 1999 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 1999.....	1472
Arrêté n° 891 CM du 30 juin 1999 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1999.....	1472
Arrêté n° 892 CM du 30 juin 1999 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.....	1472
Arrêté n° 893 CM du 30 juin 1999 portant désignation de deux membres du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.....	1472
Arrêté n° 894 CM du 30 juin 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3 IFTS prises en conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux le 3 décembre 1998.....	1472
Arrêté n° 896 CM du 30 juin 1999 relatif au tarif de la vaccination contre la fièvre jaune.....	1472
Arrêté n° 897 CM du 30 juin 1999 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française.....	1472
Arrêté n° 898 CM du 30 juin 1999 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.....	1473
Arrêté n° 899 CM du 30 juin 1999 portant nomination de M. Denis Grellier en qualité de chef du service du commerce extérieur par intérim.....	1473
Arrêté n° 900 CM du 30 juin 1999 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim.....	1473

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêtés n° 738 et n° 739 PR du 25 juin 1999 portant nominations dans l'ordre de Tahiti Nui.....	1473
Arrêté n° 746 PR du 28 juin 1999 portant nomination exceptionnelle dans l'ordre de Tahiti Nui.....	1473
Arrêtés n° 747 à n° 749 PR du 30 juin 1999 portant nominations dans l'ordre de Tahiti Nui.....	1474

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent**

Arrêté n° 3142 MEC du 24 juin 1999 complétant l'arrêté modifié n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.....	1475
Arrêté n° 3260 MEC du 1er juillet 1999 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent à M. Denis Grellier, chef du service du commerce extérieur par intérim, durant le congé de M. William Vanizette.....	1475

**Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle****EXTRAITS**

Arrêté n° 3169 MEF du 25 juin 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune associée de Fa'aofo.....	1476
---	------

**Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3175 MEQ du 25 juin 1999 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations et due à Mme Minona Cowan épouse Pokipoki, propriétaire de la parcelle de terre cadastrée K 435 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue. .... 1476
- Arrêté n° 3176 MEQ du 25 juin 1999 annulant l'arrêté de déconsignation n° 2068 MEQ du 23 avril 1999 et ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matafia - pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia. .... 1476

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 743 et n° 744 PR du 28 juin 1999 octroyant des aides à Mlle Rasselet Carole Malma et M. Yvon André au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture ..... 1477
- Arrêtés n° 3217 à n° 3236 MAG du 30 juin 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlles Timoteo Martine, Tevaearai Teumere, MM. Tematahotoa Danylo, Tematahotoa Hatai, Tematahotoa Hetetia, Tematahotoa Roger, Terlitua Franck, Tetumu Teihoatua, Tching Gilles, Chenu Joseph, Hatitio Jean, Lenoir Matahaurii, Lighthart Papu, Utia Tana, Maamaatuaiahutapu Eric, Naru Tepuni, Opuu Tauraa, Mme Petit Marie-Louise, MM. Ravatua Christophe, Taharia Tauro ..... 1477
- Arrêté n° 3261 MAG du 1er juillet 1999 octroyant une aide à M. Tevaatua Claude au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture ..... 1481

**Ministère de l'environnement**

- Arrêté n° 3198 MEN du 28 juin 1999 abrogeant l'arrêté n° 2661 MER du 15 juin 1995 et autorisant la société S.C.A. Carapo à exploiter un élevage de poules pondeuses à la place d'un élevage de poulets de chair (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). (Extraits). 1481

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 742 PR du 28 juin 1999 portant commissionnement de Mme Paule-Annick Baylet-Meyer, attachée d'administration auprès de la délégation à l'environnement ..... 1483

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Punaauia**

- Délibération municipale n° 3-99 du 26 février 1999 fixant à nouveau le montant forfaitaire de la location du parking et d'une partie du jardin de l'hôtel de ville de Punaauia ..... 1483
- Délibération municipale n° 51-99 du 24 juin 1999 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Punaauia ..... 1483

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Instruction n° 1-99 du 30 mars 1999 relative aux feuillets complémentaires, spécifiques à l'Institut d'émission d'outre-mer, des états périodiques 4000, 4014, 4027 de la commission bancaire à remettre par les établissements de crédit exerçant une activité dans les territoires d'outre-mer. .... 1485

**EXTRAITS**

- Conventions de financement n° 173-99 et n° 174-99 du 17 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "A.E.P. de Paahatea, Paehaa et Hoata à Taiohae" et "Acquisition de deux véhicules de liaison 4X4" ..... 1488

Conventions de financement n° 180-99 à n° 183-99 du 25 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Etude d'aménagement de la vallée de la Fautaua", "Aménagement d'un centre d'activités socio-éducatives au village Vaitavatava", "Etude de définition de programme pour un espace de loisir et de détente au village Vaitavatava", "Création d'un foyer pour personnes âgées" . . . . .	1498
Convention de financement n° 184-99 du 25 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de sanitaires à l'école primaire de Fakarava". . . . .	1499
Conventions de financement n° 185-99 à n° 188-99 du 28 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Fourniture des équipements de la cuisine centrale", "Etudes de recherche d'eau potable : 2e phase - Forage de prospection", à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Maraa primaire - Grosses réparations sanitaires" et à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Maehaa Nui primaire - Réfection de la couverture de 4 classes". . . . .	1500
<b>ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</b>	
Etablissement d'achats groupés.— Délibération n° 3-99 ETAG du 25 juin 1999 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-99 . . . . .	1501
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 1999 . . . . .	1501
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juin 1999 . . . . .	1505

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . .	1506
Annonces diverses . . . . .	1507



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 284 MIDCR du 16 juin 1999 portant attribution d'un second acompte de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 1999, aux établissements d'enseignement technique privés relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu le décret n° 95-1138 du 23 octobre 1995 fixant le coût du poste de formateur dans les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu le décret n° 98-417 du 22 mai 1998 fixant le coût du formateur dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1997 fixant pour l'année civile 1997 les taux de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1998 fixant pour l'année civile 1998 les taux de la subvention de fonctionnement allouée aux

associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu la circulaire DGER/SDACE/97 n° 2009 du 16 décembre 1997 concernant le dispositif de déconcentration de la subvention de fonctionnement versée aux établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 23767 du 21 mai 1999 (visa CF 595 du 1er juin 1999) d'un montant de 1.499.743 FF, imputable sur le chapitre 43-22, article 20 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une somme de 1.499.743 FF (27.283.335 F CFP) est prélevée sur le chapitre 43-22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, gestion 1999, pour le règlement d'un second acompte sur les droits à subvention des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural.

Art. 2. — La répartition pour la Polynésie française et par établissement de la somme visée à l'article précédent figure dans l'annexe ci-jointe.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 1999.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

#### Deuxième versement de l'année 1999

#### Subvention aux établissements fonctionnant selon un rythme approprié

Associations et établissements	Rappel ou trop perçu sur la subvention des 8 premiers mois de 1998	Rappel ou trop perçu sur la subvention des 4 derniers mois de 1998	Rappel ou trop perçu sur l'indemnité compensatrice de 1998	Rappel ponctuel	Trop perçu reporté depuis 1998	Trop perçu ponctuel	Premier versement	Total acompte sur la subvention 1999	Somme à mandater
Association de la M.F.R. de Vairao - filles		33.413					474.408	745.466	304.471
Association de la M.F.R. de Vairao - garçons		35.542					401.137	616.010	252.415
Association de la M.F.R. de Papara		6.499					732.513	1.227.268	501.254
Association de la M.F.R. de Tahaa		13.916					350.266	568.573	232.223
Association gestionnaire de la M.F. de Huahine		26.638					78.760	181.548	74.150
<b>Total Polynésie</b>		<b>80.732</b>					<b>2.037.084</b>	<b>3.340.865</b>	<b>1.384.513</b>

*Subvention aux établissements fonctionnant selon le temps plein classique*

Associations et établissements	Rappel ou trop perçu sur la subvention des 4 derniers mois de 1998	Rappel ponctuel	Trop perçu reporté depuis 1998	Trop perçu ponctuel	Premier versement	Total acompte sur la subvention 1999	Somme à mandater
Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) L.P. Saint-Joseph à Tahiti	- 23.858				192.455	351.543	135.230
Total Polynésie	- 23.858				192.455	351.543	135.230

**ARRETE n° 160 DAF/PERS du 18 juin 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 496 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er.** — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au mercredi 15 septembre 1999 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

**Art. 2.** — La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grade d'agent administratif de 1re classe*

- représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

*Grade d'agent administratif de 2e classe*

- représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le mercredi 4 août 1999 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 4 août 1999, 16 heures.

**Art. 3.** — Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1999.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**Par arrêté n° 289 MAC du 18 juin 1999.** — Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Faa'a, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.695.611 FF (30.846.567 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement, dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faa'a qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

**Par arrêté n° 290 MAC du 18 juin 1999.** — Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.684.950 FF (30.652.622 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement, dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 177-99 du 18 juin 1999 relatif au programme d'activités 1999 du C.I.R.A.D. en Polynésie française (avenant 1999 à l'accord-cadre n° 69-94 du 20 octobre 1994 Etat-territoire-C.I.R.A.D.).**

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire du 4 mai 1994, et notamment ses articles 1er et 20-1 ;

Vu l'accord-cadre 1994-1998 n° 69-94 du 20 octobre 1994 relatif à l'installation et aux activités du C.I.R.A.D. en Polynésie française et en particulier son article 4 ;

Vu les comptes rendus du comité de suivi de l'accord-cadre des 24 novembre 1998 et 12 janvier 1999 ;

Vu le programme présenté par l'agence de Polynésie française du C.I.R.A.D. (transmis par courrier n° 372-99 DC/VB du 29 mars 1999) ;

Vu les courriers n° 383, n° 384 et n° 385-99 DC/VB du 7 avril 1999 relatifs au point de situation des crédits réservés par avenants 96 à 98 par rapport à ceux effectivement mobilisés ;

ENTRE,

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Le territoire, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

d'une part,

ET,

L'agence de Polynésie française du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, ci-après dénommée C.I.R.A.D., représenté par M. Vincent Baron,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 4 de l'accord-cadre n° 69-94 du 20 octobre 1994, de

définir et de préciser pour l'année 1999 le programme d'activité du C.I.R.A.D.-Polynésie dans le respect des objectifs pluriannuels fixés par la convention cadre précitée.

*Art. 2.— Affectation de deux ingénieurs au titre de l'exercice 1999*

Le C.I.R.A.D. affecte pour l'exécution du programme prévu par l'accord-cadre du 20 octobre 1994 deux ingénieurs :

- un ingénieur sénior, basé à Papeete, chef de délégation et responsable des activités d'expertise aux filières agricoles ;
- un ingénieur des techniques horticoles, basé à Tubuai aux îles Australes, responsable de l'action "appui aux maraîchers polynésiens".

Le coût annuel de ces deux affectations en Polynésie française est fixé à un montant plafond de 1.753.517,37 FF, soit 31.900.000 CFP, pour l'exercice 1999.

*Art. 3.— Fonctionnement de l'agence C.I.R.A.D.-Polynésie au titre de l'exercice 1999*

Pour assurer le fonctionnement de l'agence C.I.R.A.D. de Polynésie française tant à Papeete qu'à Tubuai (Australes), l'Etat met à la disposition du C.I.R.A.D. une dotation annuelle plafonnée à 937.774,49 FF, soit 17.060.000 F CFP, pour l'année 1999.

Cette dotation inclut la rémunération d'un agent de secrétariat, recruté localement, ainsi que les frais fixes (loyers, électricité, téléphone,...) et les frais de déplacement et de mission, le fret, la documentation et autres fournitures de bureau.

*Art. 4.— Programme des missions d'appui au titre de l'exercice 1999*

Le comité de suivi de l'accord-cadre, réuni les 24 novembre 1998 et 12 janvier 1999, a approuvé le programme des actions proposées pour l'année 1999, tel qu'il figure ci-dessous.

#### 1 - Appui aux maraîchers des îles Australes

Mission d'appui	Intervenant	en FF	En F CFP
Mécanisation des exploitations, formation à la conduite des tracteurs	G. Lannes	84.831,21	1.543.250
Etude mécanisation Rimatara	G. Le Thiec	82.555,49	1.501.850
<i>Total</i>		<i>167.386,70</i>	<i>3.045.100</i>

## 2 - Appui à la commercialisation et aux services techniques

Mission d'appui	Intervenant	En FF	En F CFP
Appui et formation à la gestion conservatoire des agrumes	F. Mademba-Sy	95.858,03	1.743.850
Formation aux techniques de jugement de la qualité du café	A confirmer	82.555,49	1.501.850
<i>Total</i>		<i>178.413,52</i>	<i>3.245.700</i>

Ces coûts financiers indicatifs seront précisés et détaillés, pour chaque mission d'appui, lors de l'engagement juridique et comptable des financements de l'Etat, par voie d'arrêtés attributifs du haut-commissaire spécifiques à chaque mission d'appui.

Ces coûts financiers incluent les honoraires dus au C.I.R.A.D. ainsi que les frais de mission "per diem" alloués à chaque missionnaire pour ses frais d'hébergement et de repas.

Par ailleurs, le C.I.R.A.D. est appelé à assurer au cours de l'année, sur un financement territorial, d'un montant global de 9.723.067 F CFP, les missions suivantes :

• Etudes itinéraires techniques de préparation du sol	880.000 F CFP
• Mission réseau expérimentation et validation	340.617 F CFP
• Forêt : Programme recherche et développement sur le Santal des Marquises	1.493.650 F CFP
• Gestion des plans d'aménagement forestiers	1.592.050 F CFP
• Analyse technologique des bois	489.200 F CFP
• Mission d'appui sur les techniques culturales de la cocoteraie	1.743.850 F CFP
• Formation des agents du service du développement rural aux méthodes de recherche-développement	3.183.700 F CFP

### Art. 5.— Programme d'investissement au titre de l'exercice 1999

Le programme d'équipement de l'agence polynésienne du C.I.R.A.D. sera poursuivi en 1999 par l'acquisition de matériel agricole et de matériel scientifique nécessaire au bon déroulement du programme annuel défini ci-dessus.

En outre, un complément sera apporté, en tant que de besoin, pour l'équipement de l'agence C.I.R.A.D. de Polynésie française, tant à Papeete qu'à Tubuai, en matériel informatique, matériel de bureau et équipement logement.

Le coût financier de ce programme est fixé à un montant plafond de 71.459,96 FF, soit 1.300.000 F CFP pour l'année 1999.

### Art. 6.— Modalités financières

#### Dépenses de fonctionnement :

La participation financière de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du C.I.R.A.D., définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera attribuée par arrêté du haut-commissaire et versée au C.I.R.A.D. dans la limite des crédits disponibles, par imputation sur le chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture et de la pêche notamment.

Le C.I.R.A.D. adressera aux services du haut-commissariat, avant le 31 mars 2000, toutes les pièces et documents justificatifs de l'utilisation de ces crédits.

#### Dépenses d'investissement :

La participation financière de l'Etat au programme 1999 défini aux articles 4 et 5 ci-dessus sera engagée par arrêtés attributifs de subvention du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dès réception des délégations de crédits correspondantes et sur présentation par le C.I.R.A.D. d'un dossier technique comprenant les éléments explicatifs et justificatifs, notamment financiers, des actions subventionnées.

Les crédits seront versés au C.I.R.A.D. sur justificatifs de réalisation des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques techniques avec celles visées par la décision attributive de subvention.

Des acomptes sur subvention pourront être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'exécution des opérations.

Sauf dérogation accordée par le haut-commissaire de la République, la décision attributive de subvention doit obligatoirement être préalable au commencement d'exécution des opérations subventionnées.

Pour le territoire :  
Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :  
Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

Pour le C.I.R.A.D. :  
Le délégué du C.I.R.A.D.  
en Polynésie française,  
Vincent BARON.

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 881 CM du 25 juin 1999 instituant l'obligation d'apposer un signe distinctif sur les véhicules conduits par des personnes relevant des dispositions de l'article 135 du code de la route territorial.**

NOR : TTT99009864C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française et notamment l'article 135 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1999,

Arrête :

**Article 1er.**— Tout véhicule d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3.500 kg doit, lorsqu'il est conduit par une personne relevant des dispositions prévues à l'article 135 du code de la route territorial, porter de façon bien visible à l'arrière un signe distinctif représentant un disque à fond blanc comportant la lettre A de couleur rouge, conforme au modèle fixé en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.**— Pour les véhicules automobiles relevant du titre II de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée, le signe distinctif d'un diamètre de 15 cm (annexe 1) doit être placé sur la gauche du véhicule.

Pour les motocyclettes, tricycles et quadricycles relevant du titre III, le diamètre doit être de 10 cm (annexe 2).

**Art. 3.**— Le signe distinctif, qui pourra être amovible, devra être disposé de façon à ne pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, la visibilité des divers feux et appareils de signalisation ainsi que le champ de vision du conducteur.

Il est interdit de l'apposer sur la vitre arrière du véhicule.

**Art. 4.**— Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables aux titulaires d'un permis de conduire délivré à compter du 1er septembre 1999, circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique dans l'archipel de la Société.

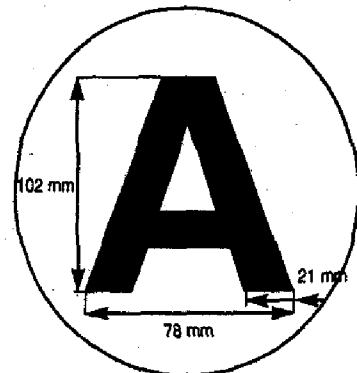
**Art. 5.**— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des transports,  
Temaury FOSTER.

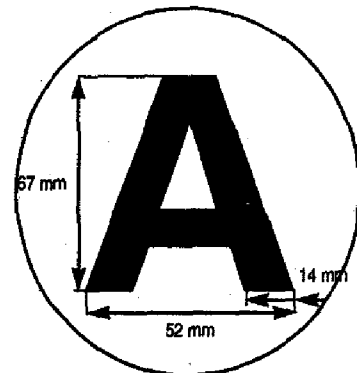
### Signe distinctif des jeunes conducteurs

#### ANNEXE 1



Lettre rouge sur fond blanc :  
diamètre = 150 mm

#### ANNEXE 2



Lettre rouge sur fond blanc :  
diamètre = 100 mm

**ARRETE n° 886 CM du 30 juin 1999 approuvant la mise à jour au 1er janvier 1999 du code des impôts.**

NOR : SCD9901018AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 2 février 1995 portant nouvelle codification du code des impôts directs de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 80-26 AT du 3 mars 1980 modifiée portant création d'une taxe de mise en circulation et la délibération n° 94-153 AT du 8 décembre 1994 modifiée unifiant le régime de la taxe sur les conventions d'assurances et prévoyant le versement de la totalité de la taxe au budget du territoire sont respectivement codifiées sous les chapitres II et V du titre III de la première partie du code des impôts.

La délibération n° 95-36 AT du 9 février 1995 modifiée instituant un droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement est codifiée et devient la deuxième section du chapitre VI du titre III de la première partie du code des impôts.

Art. 2.— La mise à jour du code des impôts au 1er janvier 1999, présentée en conseil des ministres, est approuvée. Le code, les tables et annexes feront l'objet d'une édition particulière.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 888 CM du 30 juin 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Ramon Teihotua pour la réalisation d'une maison d'habitation à Pirae, rue Gadiot.**

NOR : SAU9901004AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 17 mars 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 26 mai 1999 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Pirae (soit transmis n° 680-55) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Ramon Teihotua en ce qui concerne la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 238, section B, sise à Pirae, rue Gadiot, selon les éléments du dossier présenté au COMAP le 26 mai 1999, enregistré sous le n° 99-8 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations aux dispositions des articles 8 H et 9 H du règlement d'urbanisme, en zone B', permettent respectivement :

- une implantation en retrait de 2 m du chemin de servitude, au lieu de 5 m ;
- une implantation en retrait de 3 m, au lieu de 4 m, de la limite de la parcelle cadastrée n° 239, section B, suivant l'organisation parcellaire arrêtée par les 2 propriétaires riverains et au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 889 CM du 30 juin 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Antoine Guines pour la réalisation d'un mur de clôture à Pirae, rue Temarii.**

NOR : SAU9901006AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 9 mars 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 26 mai 1999 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Pirae (soit transmis n° 680-55) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1999,

Arrête :

**Article 1er.**— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Antoine Guines en ce qui concerne la construction d'un mur de clôture à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 257, section C, sise à Pirae, selon les dispositions des documents présentés au COMAP le 26 mai 1999 (dossier n° 99-9 COMAP).

**Art. 2.**— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme et autorise l'implantation d'un mur maçonné de 1,90 m de hauteur le long et dans la marge de recul de 5 m vis-à-vis du chemin de servitude cadastrés sous le n° 258, section C.

Toutefois, le mur devra être recouvert d'un écran végétal côté chemin, comme décrit au plan.

**Art. 3.**— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

**Art. 4.**— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

**Art. 5.**— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 6.**— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

NOR : FCO9901015AC

**Par arrêté n° 885 CM du 30 juin 1999.**— Est autorisé le virement de crédits de dix-sept millions de francs CFP (17.000.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
972.00	690	Droits à l'importation Remboursement de trop-perçus		10.000.000
972.06	639	Droits de timbre et d'enregistrement Remboursement de trop-perçus		7.000.000
972.07	690	Taxe sur la valeur ajoutée Remboursement de trop-perçus	17.000.000	
		<i>Total</i>	17.000.000	17.000.000

NOR : FCO9901014AC

**Par arrêté n° 887 CM du 30 juin 1999.**— Afin de financer partiellement les tranches 9 et 10 de son programme d'investissement, la S.A. Coder Marama Nui a contracté auprès de l'Agence française de développement deux emprunts auxquels le territoire a apporté sa garantie de bonne fin à hauteur de 30 %.

Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :

*Le premier emprunt*

Montant : 58.300.000 FF (c/v 1.060.593.998 F CFP).

Programme : prog 9 - Haute Papenoo.

Taux d'intérêt : 7 % l'an.

Nombre d'échéances : 26 semestrialités.

1re échéance : le 31 octobre 1993.

*Le second emprunt*

Montant : 48.400.000 FF (c/v 880.493.131 F CFP).

Programme : prog 10 - Haute Papenoo.

Taux d'intérêt : 7 % l'an.

Nombre d'échéances : 26 semestrialités.

1re échéance : le 31 octobre 1995.

Dans le cadre du réaménagement de sa dette et compte tenu d'une baisse des taux d'intérêt sur les marchés financiers, la S.A. Coder Marama Nui a obtenu de l'Agence française de développement le réaménagement de ces deux emprunts.

Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin aux deux crédits réaménagés dont le montant global s'élève à 12.049.707,53 euros (c/v 79.040.900 FF ou 1.437.912.593 F CFP).

Les nouvelles caractéristiques de ces deux emprunts réaménagés se présentent comme suit :

*Le premier emprunt*

Montant : 6.060.519,21 euros (c/v 39.754.400 FF ou 723.212.316 F CFP).  
Programme : prog 9 - Haute Papenoo.  
Taux d'intérêt : 5 % l'an.  
Nombre d'échéances : 20 semestrialités.  
1<sup>re</sup> échéance : le 30 avril 1999.

*Le second emprunt*

Montant : 5.989.188,32 euros (c/v 39.286.500 FF ou 714.700.277 F CFP).  
Programme : prog 10 - Haute Papenoo.  
Taux d'intérêt : 5 % l'an.  
Nombre d'échéances : 20 semestrialités.  
1<sup>re</sup> échéance : le 30 avril 1999.

Au cas où la S.A. Coder Marama Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'Agence française de développement, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que l'Agence française de développement discute au préalable l'établissement défaillant.

Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Par avenant n° 1 à la convention du 24 janvier 1990, la garantie du territoire a été fixée pour l'ensemble des crédits octroyés à la S.A. Coder Marama Nui à 30 % de l'encours des emprunts avalisés.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à signer au nom du territoire de la Polynésie française les termes de la convention d'aval.

NOR : CC8901010AC

**Par arrêté n° 890 CM du 30 juin 1999.**— Sont approuvés les comptes prévisionnels pour l'exercice 1999 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- Total des produits : 414.362.000 F CFP.
- Total des charges : 414.362.000 F CFP.

NOR : ITS9901022AC

**Par arrêté n° 891 CM du 30 juin 1999.**— Est constaté au niveau de 115,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : ITS9901028AC

**Par arrêté n° 892 CM du 30 juin 1999.**— L'article 1er de l'arrêté n° 610 CM du 13 juin 1996 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique de la Polynésie française est modifié comme suit :

*Lire* : "L'Institut est administré par un conseil d'administration de neuf membres :

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé des finances, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'emploi, *membre* ;
- un conseiller territorial ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant du Conseil économique, social et culturel sur proposition du Conseil économique, social et culturel ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers, *membre* ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer, *membre* ;
- deux personnalités désignées par le conseil des ministres en raison de leur compétence, *membre*.

Le président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration toute personnalité compétente.

NOR : ITS9901029AC

**Par arrêté n° 893 CM du 30 juin 1999.**— Sont désignés en tant que membres du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, en raison de leurs compétences et conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 610 CM du 13 juin 1996 : MM. Bernard Poirine et Dimitri Pitoeff.

NOR : FTS9900888AC

**Par arrêté n° 894 CM du 30 juin 1999.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'I.F.T.S. :

- délibération n° 2 IFTS du 3 décembre 1998 portant approbation du compte financier 1994 et affectation du résultat ;
- délibération n° 3 IFTS du 3 décembre 1998 décidant du redressement des écritures ayant constaté la sortie de l'actif du climatiseur mobile mis à la réforme par délibération n° 5-94 IFTS du 29 mars 1994.

NOR : DSP9901018AC

**Par arrêté n° 896 CM du 30 juin 1999.**— Le tarif de la vaccination contre la fièvre jaune obligatoire lors de voyages internationaux est fixé à 3.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 496 CM du 17 mai 1988 sont abrogées.

NOR : SDR9901003AC

**Par arrêté n° 897 CM du 30 juin 1999.**— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

TABLEAU 5/CATEGORIE III

*Autres produits*

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
INDOXACARB	Insecticide	—	> 5000	Action de contact et ingestion utilisé contre les œufs et larves de lépidoptères. Rémanence 10-14 jours.

TABLEAU 4/CATEGORIE II

*Produits peu dangereux*

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
PROCHLORAZE	Fongicide	Imidazoles	1600	Efficace sur un grand nombre de champignons pathogènes. Persistance d'action : 4 à 6 semaines. Toxique pour la faune aquatique.

NOR : CD1990087AC

Par arrêté n° 898 CM du 30 juin 1999.— La société "Jardin d'Eden de Bora Bora" S.A.R.L., société détenue par M. Vladislav Zidek et par Mlle Dana Polsova, tous deux de nationalité tchèque, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française pour la construction d'un hôtel de 14 bungalows au minimum sur l'îlot Vaiorea à Bora Bora, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.

La société "Jardin d'Eden de Bora Bora" S.A.R.L. dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser l'ensemble de son investissement défini ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme.

NOR : SCE9901048AC

Par arrêté n° 899 CM du 30 juin 1999.— M. Denis Grellier est nommé chef du service du commerce extérieur par intérim à compter du 25 juin 1999 jusqu'au 24 juillet 1999 inclus durant l'absence de M. William Vanizette.

NOR : ENV9901043AC

Par arrêté n° 900 CM du 30 juin 1999.— M. Claude Serra, chargé d'études, est nommé délégué à l'environnement par intérim du 28 juin au 2 juillet 1999 et du 12 juillet au 21 juillet 1999.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 738 PR du 25 juin 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Teihotuiteraï Mai est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

#### ARRETE n° 739 PR du 25 juin 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pauline Foster épouse Youssef est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

#### ARRETE n° 746 PR du 28 juin 1999 portant nomination exceptionnelle dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Son excellence Baron Vaea of Houma, Premier ministre du Royaume des Tonga, est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 747 PR du 30 juin 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marthe Dordillon épouse Costeux, directrice d'école maternelle, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 748 PR du 30 juin 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade de chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. Heremano Mataa Tata, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 749 PR du 30 juin 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade de chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. Samuel Teuionaiki Teikiehuupoko, instituteur à la retraite, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION  
PORTUAIRE DES ÎLES DU VENT**

**ARRÊTE n° 3142 MEC du 24 juin 1999 complétant l'arrêté modifié n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.**

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996, modifié par l'arrêté n° 2442 MEC du 22 avril 1998, portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2328 MFR/PEL du 7 mai 1999 accordant un congé administratif à M. Nick Toomaru, agent contractuel de 1re catégorie au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2672 MFR/PEL du 1er juin 1999 accordant un congé administratif à Mlle Isabelle Outin, agent contractuel de 1re catégorie au service des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté modifié n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, est complété comme suit :

Art. 2 bis.— Durant le congé administratif de Mlle Outin Isabelle du 28 juin 1999 au 16 août 1999, les délégations de signature consenties à M. Nick Toomaru, chef de service, sont exercées par M. Teva Suchard en ce qui concerne les missions attribuées à la section "Répression des fraudes".

Durant le congé annuel de M. Pellissier Tiahani du 2 août 1999 au 5 septembre 1999, les délégations de signature consenties à M. Nick Toomaru, chef de service, sont exercées par M. Lionel Bach en ce qui concerne les missions attribuées à la section "Interventions économiques".

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1999.  
Georges PUCHON.

**ARRÊTE n° 3260 MEC du 1er juillet 1999 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent à M. Denis Grellier, chef du service du commerce extérieur par intérim, durant le congé de M. William Vanizette.**

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 88-161 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 4 septembre portant nomination du chef du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 30 juin 1999 portant nomination du chef du service du commerce extérieur par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Denis Grellier, chef du service du commerce extérieur par intérim, dans le cadre des compétences du territoire, à l'effet de signer, pendant le congé de M. William Vanizette, du vendredi 25 juin 1999 au vendredi 23 juillet 1999 inclus, au nom du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courantes :

- 1) relatifs aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers ;
- 2) se rapportant aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement ;
- 3) concernant la délivrance des licences d'importation ;
- 4) conduisant à la répartition des quotas individuels aux importateurs suivant les contingents réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Grellier, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'article ci-dessus aux 1) et 2) sont exercées par Mlle Alice Ling, secrétaire administratif.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Alice Ling, secrétaire administratif, de signer du vendredi 25 juin 1999 au vendredi 23 juillet 1999, au nom du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, tous actes et correspondances courantes :

- concernant la délivrance des licences d'importation ;
- conduisant à la répartition des quotas individuels aux importateurs suivant les contingents réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis).

Art. 4.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1999.  
Georges PUCHON.

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 3169 MEF du 25 juin 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la communes associée de Faaone :

*Bénéficiaires :* Afai Antonio Teriarue, Bourgeois Frédéric Teraihu, Hitiaa Emmanuel Hiotua, Kong Fou Emma, Maono César Matarii, Opuu Stanley Puarai, Picard Gilles Raupua, Saminadame Jean-Claude Vaitea, Tahitorai Atonia Viritini, Tanemote Jean Tutoa, Tatarata Thomas, Tchoung Alfred, Tehihira Francis, Tiapari Elwis Gatien, Vanaura Maru.

*Entité d'accueil :* Commune associée de Faaone.

## MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 3175 MEQ du 25 juin 1999.— L'indemnité relative à la parcelle de terre cadastrée K435 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue est désignée et versée au compte bancaire de M. Joinville Cowan ci-après :

*N° de plan :* 30.

*Cadastre :* K435.

*Surface en m<sup>2</sup> :* 224.

*Propriétaire :* M. Joinville Cowan, mandataire de Mme Minona Cowan, épouse Pokipoki.

*Indemnité consignées en F CFP :* 4.032.000.

*Indemnité à désigner en F CFP :* 4.032.000.

Par arrêté n° 3176 MEQ du 25 juin 1999.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Teiriiri 3, lot 5, est désignée et versée au compte bancaire de l'intéressé suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m <sup>2</sup>	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Quotité	Indemnité à désigner en F CFP
61	K150 K294 K295	163 39 —315 1: 517	M. Tefara Emile Otare	87-5 du 28 février 1997	1/12	258.500

L'arrêté de désignation n° 2068 MEQ du 23 avril 1999 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**Par arrêté n° 743 PR du 28 juin 1999.**— Une subvention de 663.360 F CFP (*six cent soixante-trois mille trois cent soixante francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à Mlle Rasselet Carole, Maima.

*Investissement primable* : 2.653.440 F CFP ;  
*Dotation* : 663.360 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP. La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 331.680 F CFP ;
- le solde, soit 331.680 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 744 PR du 28 juin 1999.**— Une subvention de 760.968 F CFP (*sept cent soixante mille neuf cent soixante-huit francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Yvon André né le 5 octobre 1955 à Papeete, demeurant à Faaa, face à l'aéroport.

*Investissement primable* : 3.043.872 F CFP ;  
*Dotation* : 760.968 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP. La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 380.484 F CFP ;
- le solde, soit 380.484 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 3217 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 113.291 F CFP (*cent treize mille deux cent quatre-vingt-onze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mlle Timoteo Martine, née le 18 juillet 1962 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 141.614 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3218 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 142.809 F CFP (*cent quarante-deux mille huit cent neuf francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mlle Tevaeaerai Teumere, née le 10 mars 1958 à Tautira, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 190.413 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. Faa'a, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. Faa'a devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3219 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 142.914 F CFP (*cent quarante-deux mille neuf cent quatorze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tematahotoa Danylo, né le 11 novembre 1968 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 190.552 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3220 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 109.369 F CFP (*cent neuf mille trois cent soixante-neuf francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tematahotoa Hatai, né le 31 juillet 1949 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 136.712 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3221 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 94.912 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille neuf cent douze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tematahotoa Hetetia, né le 20 mai 1940 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 118.640 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3222 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 142.914 F CFP (*cent quarante-deux mille neuf cent quatorze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tematahotoa Roger, né le 20 mars 1967 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 190.552 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3223 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 141.441 F CFP (*cent quarante et un mille quatre cent quarante et un francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Teriitua Franck, né le 25 août 1953 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 188.588 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3224 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 149.775 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent soixante-quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tetumu Teihoatua, né le 2 septembre 1967 à Papeete, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 199.700 francs.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3225 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 144.231 F CFP (*cent quarante-quatre mille deux cent trente et un francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tching Gilles, né le 2 avril 1969 à Papeete, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 192.308 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3226 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 99.604 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Chenu Joseph, né le 16 septembre 1933 à Raiatea, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 99.604 francs.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3227 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 112.900 F CFP (*cent douze mille neuf cents francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hatitio Jean, né le 28 juillet 1966 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 141.125 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3228 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 143.495 F CFP (*cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Lenoir Matahauarii, né le 14 janvier 1963 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 191.327 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3229 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 142.680 F CFP (*cent quarante-deux mille six cent quatre-vingts francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Lighthart Papu, né le 26 juillet 1957 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 190.240 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3230 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 89.515 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille cinq cent quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Tana, né le 29 juin 1946 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 89.515 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3231 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 95.404 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Maamaatuaiahutapu Eric, né le 30 août 1968 à Papeete, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 95.404 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3232 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 94.912 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille neuf cent douze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Naru Tepuni, né le 22 mars 1938 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 118.640 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3233 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 143.501 F CFP (*cent quarante-trois mille cinq cent un francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Opuu Tauraa, né le 31 août 1961 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 191.335 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3234 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 400.000 F CFP (*quatre cent mille francs*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Petit Marie-Louise, née le 17 octobre 1969 à Papeete, demeurant à Paea, P.K. 22 :

Pour la construction d'un rucher de 50 ruches (50 x 8.000 F, soit une prime de 400.000 F CFP).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire.

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 200.000 F CFP ;
- le solde, soit 200.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 3235 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 129.141 F CFP (*cent vingt-neuf mille cent quarante et un francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ravatua Christophe, né le 22 juillet 1957 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 172.188 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3236 MAG du 30 juin 1999.**— Une subvention de 113.069 F CFP (*cent treize mille soixante-neuf francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taharia Tauro, né le 25 octobre 1937 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 141.337 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3261 MAG du 1er juillet 1999.**— Une subvention de 115.226 F CFP (*cent quinze mille deux cent vingt-six francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tevaatua Claude, né le 25 août 1977 à Raivavae, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 144.033 francs.

La subvention sera versée directement à la S.A.R.L. Faa'a Matériaux, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.A.R.L. Faa'a Matériaux devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 3198 MEN du 28 juin 1999 abrogeant l'arrêté n° 2661 MER du 15 juin 1995 et autorisant la société "S.C.A. Carapo" à exploiter un élevage de poules pondeuses à la place d'un élevage de poulets de chair (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société "S.C.A. Carapo" est autorisée à exploiter un élevage de 12.000 poules pondeuses. L'exploitation se situe sur le lot 2B du domaine Amo, commune de Papara.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-4, comprend :

- trois hangars (40 m x 10 m) abritant chacun 4.000 poules pondeuses ;
- deux autres hangars abritant les poussins et poulettes ;
- un local pour le tri des œufs.

Art. 3.— L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

### 1. Implantation

Art. 4.— Les bâtiments d'élevage et le local de stockage des fientes sont implantés :

- à au moins 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- à au moins 35 mètres des forages, des sources, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages.

Les bâtiments d'élevage sont séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 mètres.

## 2. Règles d'exploitation

Art. 5.— Les poules pondeuses sont élevées en cage (en batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages sont en terre battue. Le sol doit être préparé afin que les infiltrations ne le contaminent pas en profondeur. En particulier, 1 à 1,5 kg de chaux vive est répandue, mixée avec le sol humidifié, compactée et séchée.

Entre chaque lot, 0,3 à 0,4 kg/m<sup>2</sup> de chaux vive est rajoutée jusqu'à l'obtention d'un sol de qualité.

D'autre part, une semelle enduite d'un produit imperméable à l'eau doit être construite afin d'éviter les fuites sur les côtés.

Art. 6.— A défaut de chaux vive, tout autre procédé équivalent doit être mis en œuvre.

Art. 7.— Les fosses sont équipées d'un système de raclage à fientes. Le raclage est fait régulièrement afin d'éviter la saturation des fosses. Les déjections solides sont stockées, soit à l'intérieur des bâtiments d'élevage, ou dans un local couvert et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant une cuvette de rétention).

Les fientes sont évacuées régulièrement au moins tous les trois mois.

Art. 8.— L'exploitant doit prévoir dans le cas où les fientes récupérées sont liquides ou très humides, un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront pompés vers des installations de stockage et de traitement des effluents.

Art. 9.— L'eau des abreuvoirs est potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques. Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 10.— Aucun produit détergent ou désinfectant ne peut être utilisé à l'intérieur des bâtiments. Le nettoyage des cages se fait par grattage et par désinfection thermique.

Art. 11.— Les toits des bâtiments sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux fientes situées dans les fosses.

Art. 12.— Il est nécessaire de prévoir une faitière au niveau du toit afin que la chaleur ne s'accumule pas au-dessus des animaux.

Art. 13.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage.

Art. 14.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

## 3. Installations électriques

Art. 15.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

## 4. Moyens de secours

Art. 16.— Les bâtiments disposent chacun de moyens adaptés permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

## 5. Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 19.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 mètres de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance, ou bien, éliminés dans un incinérateur prévu pour cet usage. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 21.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.....	65	60	55

- *Emergence* : 3 dB (A).
- *Période de jour* : jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

- *Périodes intermédiaires :*  
jours ouvrages : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;  
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.
- *Période de nuit :*  
tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6. Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2661 MER du 15 juin 1995.

#### 7. Prescriptions générales

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 26.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 juin 1999.  
Lucie LUCAS.

Par arrêté n° 742 PR du 28 juin 1999.— Mme Paule-Annick Baylet-Meyer, attachée d'administration à la délégation à l'environnement, est habilitée à constater les infractions aux réglementations de protection et de gestion du patrimoine naturel.

A cet effet, l'agent prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PUNAAUIA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 3-99 du 26 février 1999** fixant à nouveau le montant forfaitaire de la location du parking et d'une partie du jardin de l'hôtel de ville de Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Attendu qu'en sus de la location du parking et du jardin de l'hôtel de ville pour les marchés aux puces, la municipalité met aussi à la disposition des associations le courant électrique et du matériel tel que barrières, podiums ;

En sa séance du 26 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de la location du parking et d'une partie du jardin de l'hôtel de ville de Punaauia est fixé à nouveau forfaitairement à la somme de 150.000 F CFP (cent cinquante mille francs).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 26 février 1999.

Le maire,  
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 juin 1999.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,  
Marcel RENOUF.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 51-99 du 24 juin 1999** portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 122-29 et suivants du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif aux tarifs et aux modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

En sa séance du 24 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une taxe de séjour sur le territoire de la commune de Punaauia, à compter du 1er juillet 1999.

Art. 2.— La taxe de séjour sera perçue pendant la totalité de l'année civile.

Art. 3.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés comme suit :

- hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes .....150 F CFP/jour/personne ;
- établissements non classés (pension de famille, location de bungalows, port de plaisance, terrains de camping et de caravanage...) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes .....50 F CFP/jour/personne ;
- sont exemptés de la taxe les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents ;
- et pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle.

La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de 3 jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour sont affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Art. 5.— Les règlements seront effectués auprès du régisseur de recettes de la commune et justifiés par mois échu, conformément à la déclaration et à l'état joints à la présente délibération. (1)

Art. 6.— Le produit de la taxe de séjour sera imputé au chapitre 754 de la section de fonctionnement, chapitre 970, du budget communal.

Art. 7.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires.

Art. 8.— En cas d'absence de déclaration ou infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour fait l'objet d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

Art. 9.— Le maire et le trésorier des îles du Vent sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 24 juin 1999.

*Le maire,*  
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 juin 1999.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Yannick LECUYER.

(1) La déclaration et l'état peuvent être consultés à la mairie de Punaauia.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**INSTRUCTION n° 1-99 du 30 mars 1999 relative aux feuillets complémentaires, spécifiques à l'Institut d'émission d'outre-mer, des états périodiques 4000, 4014, 4027 de la commission bancaire à remettre par les établissements de crédit exerçant une activité dans les territoires d'outre-mer.**

\* Vu l'instruction n° 1-91 de l'I.E.O.M. du 18 octobre 1991 relative à la remise des états périodiques par les établissements de crédit exerçant une activité dans les T.O.M. ;

Vu l'instruction n° 97-1 du 27 mars 1997 de la commission bancaire relative aux documents destinés à la commission bancaire en phase 3 de l'Union monétaire, modifiant l'instruction n° 94-9 relative aux documents destinés à la commission bancaire,

L'Institut d'émission d'outre-mer décide :

**Article 1er.**— Les établissements de crédit doivent transmettre à l'I.E.O.M., outre les documents qu'ils transmettaient déjà en application de l'instruction n° 1-91, les feuillets complémentaires des états 4000, 4014, 4027 de la commission bancaire, spécifiques à l'I.E.O.M., visés à l'annexe de la présente instruction.

**Art. 2.**— Ces feuillets complémentaires spécifiques à l'I.E.O.M. sont relatifs à l'activité en devises. Ils recueillent l'information sur le montant total des opérations faites :

- 1- en francs CFP en les distinguant des devises autres que le F CFP ;
- 2- en devises autres que le F CFP.

**Art. 3.**— La dénomination "autres devises" fait référence aux "monnaies out", à l'exclusion du F CFP.

**Art. 4.**— L'établissement et l'envoi de ces nouveaux feuillets auront lieu pour la première fois à l'occasion de l'arrêté de la fin du mois de mars 1999, selon la fréquence des documents périodiques à laquelle l'établissement de crédit ou la maison de titres est soumis.

Ils devront être établis *a posteriori* pour l'arrêté du 31 décembre 1998.

Ces documents sont établis en francs CFP.

**Art. 5.**— Les établissements de crédit adressent les documents prévus à l'article 1er, conjointement aux autres documents périodiques, sur support magnétique.

**Art. 6.**— *Disposition transitoire*

A titre exceptionnel, les nouveaux feuillets, présentés en annexes, adressés à l'Institut d'émission d'outre-mer pour les arrêtés des mois de mars à juin 1999 pourront être établis sur support papier.

Les nouveaux feuillets relatifs aux arrêtés du mois de décembre 1998 et de mars 1999 pourront être remis au plus tard le 25 juin 1999.

Fait à Paris, le 30 mars 1999.

Pour le directeur général :

*Le directeur,*  
G. AUDREN.

Annexe 1  
Situation territoriale  
- MOD IAO - IEOM

#### *Présentation*

Les feuillets supplémentaires, spécifiques à l'I.E.O.M., de l'état comptable 4000 sont adressés uniquement à l'I.E.O.M. et ils recueillent l'information sur le montant total des opérations faites :

- 1- en francs CFP en les distinguant des autres devises que le F CFP ;
- 2- en devises autres que le F CFP.

#### *Monnaie*

Les établissements remettent les feuillets supplémentaires libellés en F CFP.





**Annexe 2**  
**Opération avec la clientèle résidente**  
**- MOD IEO - IEOM**

*Présentation*

Les feuillets supplémentaires, spécifiques à l'I.E.O.M., de l'état comptable 4014 sont adressés uniquement à l'I.E.O.M. et ils recueillent l'information sur le montant total des opérations faites :

- 1- en francs CFP en les distinguant des autres devises que le F CFP, code monnaie 5 ;
- 2- en devises autres que le F CFP, code monnaie 6.

*Monnaie*

Les établissements remettent les feuillets supplémentaires libellés en F CFP.

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-																																																																		
CLIENTELE NON FINANCIERE																																																																		
EN MILLIERS DE FRANCS CFP																																																																		
NOM : .....																																																																		
I E O M																																																																		
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;"> <p>date de l'arrêté</p> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;">1</td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>M</td><td>M</td><td></td><td></td></tr> </table> </div> <div style="text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>C</td><td>I</td><td>B</td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div> <div style="text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>I</td><td>E</td><td>O</td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div> <div style="text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>0</td><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div> <div style="text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>5</td><td>F</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div> </div>			1								A	A	A	A	M	M									C	I	B										I	E	O										0	1											5	F				
1																																																																		
A	A	A	A	M	M																																																													
C	I	B																																																																
I	E	O																																																																
0	1																																																																	
5	F																																																																	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div> <div style="text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>5</td><td>F</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div> </div>									0	1	2										5	F																																												
0	1	2																																																																
5	F																																																																	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>5</td><td>F</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div> <div style="text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr> <tr><td>6</td><td>AUTRES DEVICES</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div> </div>									5	F											6	AUTRES DEVICES																																												
5	F																																																																	
6	AUTRES DEVICES																																																																	
ACTIF	CODE POSTE	MONTANTS 1																																																																
<b>CREANCES COMMERCIALES</b>																																																																		
Escomptes et opérations assimilées.....	B11	.....																																																																
Loi Dailly.....	B12	.....																																																																
Autres créances commerciales.....	B19	.....																																																																
<b>CREDITS A L'EXPORTATION</b>																																																																		
Mobilisations de créances nées sur l'étranger.....	B25	.....																																																																
Crédits fournisseurs.....	B26	.....																																																																
Autres crédits à l'exportation.....	B29	.....																																																																
<b>CREDITS DE TRESORERIE</b>																																																																		
Ventes à tempérament.....	B3F	.....																																																																
Prêts personnels.....	B3G	.....																																																																
Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement.....	B3H	.....																																																																
Utilisation d'ouverture de crédits permanents.....	B3J	.....																																																																
Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF).....	B3K	.....																																																																
Crédit global d'exploitation.....	B3L	.....																																																																
Crédits de financement des stocks.....	B3M	.....																																																																
Avances sur avoirs financiers																																																																		
Avances sur comptes à terme et bons de caisse.....	B3P	.....																																																																
Autres avances sur avoirs financiers.....	B3Q	.....																																																																
Autres crédits de trésorerie.....	B3Z	.....																																																																
<b>CREDITS A L'EQUIPEMENT</b>																																																																		
Crédits sur fonds publics affectés																																																																		
Crédits sur fonds publics pour compte de l'Etat.....	B4G	.....																																																																
Autres crédits sur fonds publics affectés.....	B4H	.....																																																																
Crédits sur fonds CODEVI (PBE).....	B4P	.....																																																																
Autres crédits à l'équipement.....	B4Z	.....																																																																
<b>CREDITS A L'HABITAT</b>																																																																		
Crédits investisseurs																																																																		
Prêts non réglementés.....	B5G	.....																																																																
Prêts aux organismes d'HLM.....	B5H	.....																																																																
Prêts locatifs aidés (PLA).....	B5J	.....																																																																
Prêts locatifs intermédiaires (PLI).....	B5K	.....																																																																
Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP/PAJ).....	B5L	.....																																																																
Prêts conventionnés																																																																		
Prêts immobiliers conventionnés (PIC).....	B5N	.....																																																																
Prêts conventionnés (PC).....	B5P	.....																																																																
Prêts bancaires conventionnés (PBC).....	B5Q	.....																																																																
Prêts d'épargne logement.....	B5R	.....																																																																
Prêts à 0% Ministère du logement.....	B5V	.....																																																																
Autres prêts réglementés.....	B5W	.....																																																																
Crédits promoteurs.....	B60	.....																																																																
<b>AUTRES CREDITS A LA CLIENTELE</b> .....	B7A	.....																																																																
<b>AFFACTURAGE</b> .....	B70	.....																																																																
<b>VALEURS RECUES EN PENSION</b> .....	B85	.....																																																																
<b>COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS</b> .....	B89	.....																																																																
<b>VALEURS NON IMPUTEES</b> .....	B9J	.....																																																																
<b>CREANCES DOUTEUSES</b> .....	B9K	.....																																																																
<b>PRETS SUBORDONNES A TERME</b> .....	F03	.....																																																																
<b>PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE</b> .....	F05	.....																																																																
<b>PARTS DANS LES SCI DE PROMOTION</b> .....	F20	.....																																																																
<b>APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SCI</b> .....	F40	.....																																																																
<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (encours financiers)</b> .....	F73	.....																																																																
<b>DONNEES COMPLEMENTAIRES</b>																																																																		
<b>CREDITS HYPOTHECAIRES ELIGIBLES AU MARCHE HYPOTHECAIRE</b> .....	020	.....																																																																
<b>CREDITS HYPOTHECAIRES NON ELIGIBLES AU MARCHE HYPOTHECAIRE</b> .....	030	.....																																																																
<b>CREDIT LIES A DES CREANCES COMMERCIALES : loi Dailly (garantie), créances com, mob de créances/l'étranger, affacturage hors billets à ordre et dépôts indisponibles)</b> .....	040	.....																																																																
<b>PRETS BONIFIES PAR L'ETAT</b> .....	050	.....																																																																
<b>TOTAL DES CREDITS SUR FONDS CODEVI</b> .....	080	.....																																																																



**OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-  
CLIENTELE NON FINANCIERE  
EN MILLIERS DE FRANCS CFP**

NOM : .....

I E O M

0 Activité métropole

1 Activité DOM

2 Activité TOM

date de l'arrêté

1 | | | | | | | |  
A A A A M M

| | | | | | | |  
C.I.B.

| | | | | | | |  
L.C.

| | | | | | | |  
I E O

| | | | | | | |  
0 2

| | | | | | | |  
5 F CFP

| | | | | | | |  
6 AUTRES DEVICES

ACTIF	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assur- ance et fonds de pension	Administrations privées
		1	2	3	4	5
CREANCES COMMERCIALES.....	B10	.....	.....	.....	.....	.....
CREDITS A L'EXPORTATION.....	B20	.....	.....	.....	.....	.....
CREDITS DE TRESORERIE.....	B3A	.....	.....	.....	.....	.....
dont :						
Ventes à tempérament.....	B3F	.....	.....	.....	.....	.....
Différés de remboursement liés à l'usage de carte de paiement.....	B3H	.....	.....	.....	.....	.....
Utilisation d'ouvertures de crédits permanents.....	B3J	.....	.....	.....	.....	.....
Crédits sur fonds CODEVI (PBE).....	B3R	.....	.....	.....	.....	.....
CREDITS A L'EQUIPEMENT.....	B4A	.....	.....	///////	.....	.....
dont :						
Crédits sur fonds COEVI (PBE).....	B4P	.....	.....	///////	.....	.....
CREDITS A L'HABITAT.....	B5A	.....	.....	.....	.....	.....
AUTRES CREDITS A LA CLIENTELE.....	B7A	.....	.....	.....	.....	.....
AFFACTURAGE.....	B70	.....	.....	///////	.....	.....
VALEURS RECUES EN PENSION.....	B85	.....	.....	.....	.....	.....
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS.....	B89	.....	.....	.....	.....	.....
CREANCES DOUTEUSES.....	B9K	.....	.....	.....	.....	.....
PRETS SUBORDONNES A TERME.....	F03	.....	.....	.....	.....	.....
PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE.....	F05	.....	.....	.....	.....	.....
PRETS SUBORDONNES DOUTEUX.....	F09	.....	.....	.....	.....	.....
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (encours financiers).....	F73	.....	.....	.....	.....	.....
CREANCES DOUTEUSES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.....	F76	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DONNEES COMPLEMENTAIRES :</b>						
<b>REPARTITION PAR DUREE :</b>						
Du total des concours						
Concours < ou = 1 an.....	010	.....	.....	.....	.....	.....
Concours > 1 an et < ou égal 5 ans.....	020	.....	.....	.....	.....	.....
Concours > 5 ans.....	030	.....	.....	.....	.....	.....
Des crédits à la consommation						
Crédits < ou égal 1 an.....	060	///////	.....	.....	///////	///////
Crédits > 1 an et < ou égal 5 ans.....	070	///////	.....	.....	///////	///////
Crédits > 5 ans.....	080	///////	.....	.....	///////	///////
Des crédits à l'habitat						
Crédits < ou égal 1 an.....	110	///////	.....	.....	///////	///////
Crédits > 1 an et < ou égal 5 ans.....	120	///////	.....	.....	///////	///////
Crédits > 5 ans.....	130	///////	.....	.....	///////	///////

**OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-  
CLIENTELE NON FINANCIERE  
EN MILLIERS DE FRANCS CFP**

NOM : .....

I E O M

0 Activité métropole  
1 Activité DOM  
2 Activité TOM

1    date de l'arrêté  
A A A A M M

C.I.B.

L.C.

I E O    0 3

5 F CFP  
6 AUTRES DEVISES

ACTIF	Code poste	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale
		1	2	3
CREANCES COMMERCIALES.....	B10	.....	.....	.....
CREDITS A L'EXPORTATION.....	B20	.....	.....	.....
CREDITS DE TRESORERIE.....	B3A	.....	.....	.....
dont :				
Utilisation d'ouvertures de crédits permanents.....	B3J	///////	.....	.....
Crédits sur fonds CODEVI (PBE).....	B3R	///////	.....	///////
CREDITS A L'EQUIPEMENT.....	B4A	.....	.....	.....
dont :				
Crédits sur fonds CODEVI (PBE).....	B4P	///////	.....	///////
CREDITS A L'HABITAT.....	B5A	.....	.....	.....
AUTRES CREDITS A LA CLIENTELE.....	B7A	.....	.....	.....
AFFACTURAGE.....	B70	.....	.....	.....
VALEURS RECUES EN PENSION.....	B85	.....	.....	.....
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS.....	B89	.....	.....	.....
CREANCES DOUTEUSES.....	B9K	.....	.....	.....
PRETS SUBORDONNES A TERME.....	F03	.....	.....	.....
PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE.....	F05	.....	.....	.....
PRETS SUBORDONNES DOUTEUX.....	F09	.....	.....	.....
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (encours financiers).....	F73	.....	.....	.....
CREANCES DOUTEUSES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.....	F76	.....	.....	.....
<b>DONNEES COMPLEMENTAIRES :</b>				
REPARTITION PAR DUREE :				
Du total des concours				
Concours < ou = 1 an.....	010	///////	.....	.....
Concours > 1 an et < ou égal 5 ans.....	020	///////	.....	.....
Concours > 5 ans.....	030	///////	.....	.....

**OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-**  
**CLIENTELE NON FINANCIERE**  
**EN MILLIERS DE FRANCS CFP**

NOM : .....

I E O M

date de l'arrêté

1 | | | | | | | |  
 A A A A M M

| | | | | | | |  
 C.I.B.

| | | | | | | |  
 L.C.

I | E | O

0 | 4

0 Activité métropole

1 Activité DOM

2 Activité TOM

|  
 |  
 |

5 F CFP

6 AUTRES DEVICES

PASSIF	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assur- ance et fonds de pension	Administrations privées
		1	2	3	4	5
VALEURS DONNEES EN PENSION.....	H20	.....	.....	.....	.....	.....
COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS.....	H40	.....	.....	.....	.....	.....
COMPTES D'AFFACTURAGE						
Comptes d'affacturage disponibles.....	H51	.....	.....	///////	.....	.....
Comptes d'affacturage indisponibles.....	H52	.....	.....	///////	.....	.....
DEPOTS DE GARANTIE.....	H55	.....	.....	.....	.....	.....
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL						
Livrets ordinaires.....	H6B	.....	.....	.....	.....	.....
Livrets et dépôts spécifiques						
Livrets A.....	H6D	.....	.....	.....	.....	.....
Livrets bleus.....	H6E	.....	.....	.....	.....	.....
Livrets jeunes.....	H6F	///////	.....	.....	///////	///////
Livrets d'épargne populaires.....	H6L	///////	.....	.....	///////	///////
Comptes de développement industriel.....	H6M	///////	.....	.....	///////	///////
Comptes d'épargne-logement.....	H6P	///////	.....	.....	///////	///////
Plans d'épargne-logement.....	H6Q	///////	.....	.....	///////	///////
Plans d'épargne populaire.....	H6T	///////	.....	.....	///////	///////
Autres comptes d'épargne à régime spécial						
Comptes d'épargne à long terme.....	H61	.....	.....	.....	///////	///////
Plans d'épargne en actions et d'épargne retraite.....	H62	///////	.....	.....	///////	///////
Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé.....	H63	.....	.....	.....	///////	.....
Autres comptes d'épargne à régime spécial.....	H64	.....	.....	.....	///////	.....
COMPTES CREDITEURS A TERME.....	H7A	.....	.....	.....	.....	.....
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE.....	H80	.....	.....	.....	.....	.....
EMPRUNTS SUBORDONNES A TERME.....	L5D	.....	.....	.....	.....	.....
EMPRUNTS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE.....	L5N	.....	.....	.....	.....	.....

## OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-

CLIENTELE NON FINANCIERE  
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM : .....

I E O M

date de l'arrêté

1							
A	A	A	A	M	M		

C.I.B.

L.C.

I E O

0 5

0 Activité métropole

1 Activité DOM

2 Activité TOM

5 F CFP

6 AUTRES DEVICES

PASSIF	Code poste	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale
		1	2	3
VALEURS DONNEES EN PENSION.....	H20	.....	.....	.....
COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS.....	H40	.....	.....	.....
COMPTES D'AFFACTURAGE				
Comptes d'affacturage indisponibles.....	H51	.....	.....	.....
Comptes d'affacturage disponibles.....	H52	.....	.....	.....
DEPOTS DE GARANTIE.....	H55	.....	.....	.....
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL				
Livrets ordinaires.....	H6B	.....	.....	.....
Livrets et dépôts spécifiques				
Livrets A.....	H6D	.....	.....	.....
Livrets bleus.....	H6E	.....	.....	.....
COMPTES CREDITEURS A TERME.....	H7A	.....	.....	.....
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE.....	H80	.....	.....	.....
EMPRUNTS SUBORDONNES A TERME.....	L5D	.....	.....	.....
EMPRUNTS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE.....	L5N	.....	.....	.....

## OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-

CLIENTELE NON FINANCIERE  
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM : .....

I E O M

date de l'arrêté

1							
A	A	A	A	M	M		

C.I.B.

L.C.

I E O

0 6

0 Activité métropole

1 Activité DOM

2 Activité TOM

5 F CFP

6 AUTRES DEVICES

PASSIF	Code poste	Administrations publiques hors administrations centrales	Clientèle non financière hors administrations publiques
		1	2
COMPTES CREDITEURS A TERME			
Comptes < ou = 1 an.....	H7D	.....	.....
Comptes > 1 an et < ou = 2 ans.....	H7E	.....	.....
Comptes > 2 ans.....	H7F	.....	.....
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE			
Bons < ou = 1 an.....	H83	.....	.....
Bons > 1 an et < ou = 2 ans.....	H84	.....	.....
Bons > 2 ans.....	H85	.....	.....

**OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-  
CLIENTELE FINANCIERE  
EN MILLIERS DE FRANCS CFP**

NOM : .....

I E O M

date de l'arrêté

1 | | | | | | | |  
A A A A M M

| | | | | | | |  
C.I.B.

| | | | | | | |  
L.C.

| | E | 0 |

| 0 | 7 |

0 Activité métropole

1 Activité DOM

2 Activité TOM

5 F CFP

6 AUTRE DEVISÉS

	Code poste	OPCVM	OPCVM non	Clientèle
		monétaires	monétaires	financière hors OPCVM
		1	2	3
<b>ACTIF</b>				
PRETS A LA CLIENTELE FINANCIERE.....	B80	.....	////////	////////
Prêts à la clientèle financière < ou = 1 an.....	B8A	////////	.....	.....
Prêts à la clientèle financière > 1 an et < ou = 5 ans.....	B8B	////////	.....	.....
Prêts à la clientèle financière > 5 ans.....	B8C	////////	.....	.....
VALEURS RECUES EN PENSION.....	B85	.....	.....	.....
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS.....	B89	.....	.....	.....
CREANCES DOUTEUSES.....	B9K	.....	.....	.....
PRETS SUBORDONNES A TERME				
Prêts subordonnés < ou = 1 an.....	F0A	////////	////////	.....
Prêts subordonnés > 1 an et < ou = 5 ans.....	F0B	////////	////////	.....
Prêts subordonnés > 5 ans.....	F0C	////////	////////	.....
PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE.....	F05	////////	////////	.....
PRETS SUBORDONNES DOUTEUX.....	F09	////////	////////	.....
<b>PASSIF</b>				
EMPRUNTS AUPRES DE LA CLIENTELE FINANCIERE.....	H10	.....	////////	////////
Emprunts auprès de la clientèle financière < ou = 1 an.....	H13	////////	.....	.....
Emprunts auprès de la clientèle financière > 1 an et < ou = 2 ans.....	H14	////////	.....	.....
Emprunts auprès de la clientèle financière > 2 ans.....	H15	////////	.....	.....
VALEURS DONNEES EN PENSION.....	H20	.....	.....	.....
COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS.....	H40	.....	.....	.....
COMPTES D'AFFACTURAGE				
Comptes d'affacturage disponibles.....	H51	////////	////////	.....
Comptes d'affacturage indisponibles.....	H52	////////	////////	.....
EMPRUNTS SUBORDONNES A TERME.....	L5D	////////	////////	.....
EMPRUNTS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE.....	L5N	////////	////////	.....

**Annexe 3**  
**Provisions sur créances douteuses sur engagement**  
**hors bilan et sur risque - Pays**  
**- MOD ITO - IEOM**

*Présentation*

Les feuillets supplémentaires, spécifiques à l'I.E.O.M., de l'état comptable 4027 sont adressés uniquement à l'I.E.O.M. et ils recueillent l'information sur le montant total des opérations faites :

- 1- en francs CFP en les distinguant des autres devises que le F CFP ;
- 2- en devises autres que le F CFP.

*Monnaie*

Les établissements remettent les feuillets supplémentaires libellés en F CFP.

PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES, SUR ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN ET SUR RISQUES-PAYS -mod. 4027- EN MILLIERS DE FRANCS CFP										
NOM : .....										
I E O M										
0							0 Activité métropole			
1							1 Activité DOM			
2							2 Activité TOM			
2							2 Devises			
1	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.	I	T	O
0							0 1			

	Code poste	PROVISIONS					
		F CFP			AUTRES DEVICES		
		RESIDENTS	NON-RESIDENTS		RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
			EMUM	NON EMUM		EMUM	NON EMUM
1	2	3	4	5	6		
<b>SUR CREANCES INTERBANCAIRES DOUTEUSES</b>							
libellées en euro.....	011	.....	.....	.....	.....	.....	
libellées en devises.....	012	.....	.....	.....	.....	.....	
<b>SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE DOUTEUSES</b>							
libellées en euro.....	021	.....	.....	.....	.....	.....	
libellées en devises.....	022	.....	.....	.....	.....	.....	

**PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES, SUR ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN  
ET SUR RISQUES-PAYS -mod. 4027-  
EN MILLIERS DE FRANCS CFP**

NOM : .....

I E O M

0 Activité métropole

1 Activité DOM

2 Activité TOM

1 A A A A M M

C.I.B.

L.C.

I T O 0 2

2 Devises

	Code poste	PROVISIONS			
		F CFP		AUTRES DEVISES	
		RESIDENTS 1	NON-RESIDENTS 2	RESIDENTS 3	NON-RESIDENTS 4
<b>SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES DOUTEUSES</b>					
libellées en euro.....	031	.....	.....	.....	.....
libellées en devises.....	032	.....	.....	.....	.....
<b>SUR VALEURS IMMOBILISEES DOUTEUSES</b>					
libellées en euro.....	041	.....	.....	.....	.....
libellées en devises.....	042	.....	.....	.....	.....
<b>SUR ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN DOUTEUX</b>					
libellées en euro.....	051	.....	.....	.....	.....
libellées en devises.....	052	.....	.....	.....	.....
<b>SUR RISQUES-PAYS</b>					
libellées en euro.....	061	.....	.....	.....	.....
libellées en devises.....	062	.....	.....	.....	.....

**Notice explicative complémentaire**

*Objet* : Imputation de certains postes de l'état mod. 4000

Le franc CFP étant considéré comme une devise vis-à-vis de l'euro, tous les postes libellés en F CFP doivent être renseignés dans la colonne devise.

Par convention, les postes suivants seront renseignés dans la colonne euros de l'état mod. 4000 :

Code poste	Intitulé
- L. 40	Dépôts de garantie
- L. 90	Report à nouveau
- L. 91	Résultat en instance d'approbation
- L. 92	Excédent des produits sur les charges

N.B. : Cette notice est susceptible d'être modifiée en fonction de la réglementation.

**CONVENTION de financement n° 173-99 du 17 juin 1999.**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Il a été convenu :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "A.E.P. de Paahatea, Paehaa et Hoata à Taiohae", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en un redimensionnement et une extension de certaines parties du réseau hydraulique de Taiohae.

Cette opération comprendra :

- extensions Paahatea 1 ;
- extensions Paahatea 2 ;
- extensions Paehaa ;
- extensions Hoata.

Le coût de cette opération a été estimé à 4.350.000 F CFP, soit 239.116 FF.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune "fonds propres"	1.740.000 F CFP	soit	95.646,40 FF
Etat	2.610.000 F CFP	soit	143.469,60 FF
Coût total	4.350.000 F CFP	soit	239.116,00 FF

**CONVENTION de financement n° 174-99 du 17 juin 1999.**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Il a été convenu :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "acquisition de deux véhicules de liaison 4X4", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de deux véhicules de liaison tout terrain Land Rover type Defender 90.

Cette opération comprendra la fourniture de ces matériels et leur transport de Papeete à Taiohae.

Le coût de cette opération a été estimé à 5.589.000 F CFP, soit 307.222,84 FF.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune "fonds propres"	2.789.000 F CFP	soit	153.309,09 FF
Etat F.I.D.E.S.	2.800.000 F CFP	soit	153.913,75 FF
Coût total	5.589.000 F CFP	soit	307.222,84 FF

**CONVENTION de financement n° 180-99 du 25 juin 1999.**

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été convenu :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "étude d'aménagement de la vallée de la Fautaua" et décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la définition d'un projet d'aménagement global prenant en compte les attentes des diverses associations et usagers. Cette étude devra aboutir sur des propositions d'équipements publics à réaliser dans cet espace, dont le coût total est estimé à 182.772,58 FF, soit 3.325.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	73.109,03 FF	1.330.000 F CFP
Etat	109.663,55 FF	1.995.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 181-99 du 25 juin 1999.**

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été convenu :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "aménagement d'un centre d'activités socio-éducatives au village Vaitavatava" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'aménagement d'un centre d'activités sur 170 m<sup>2</sup> au sol et comprenant une salle de réunion, un bureau, une cuisine et des sanitaires. Le projet comprend les équipements de cuisine, les mobiliers de bureau, des rayonnages bibliothèques, des tables et des chaises, dont le coût total est estimé à 874.010,23 FF, soit 15.900.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune (40 %)	349.804,09 FF	6.360.000 F CFP
Etat (60 %)	524.406,14 FF	9.540.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 182-99 du 25 juin 1999.**

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été convenu :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "étude de définition de programme pour un espace de loisir et de détente au village Vaitavatava" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la définition d'un programme d'aménagement global prenant en compte les attentes des différents usagers. Cette étude devra aboutir sur des propositions d'équipements publics à réaliser dans cet espace, dont le coût total est estimé à 26.934,91 FF, soit 490.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune (40 %)	10.773,96 FF	196.000 F CFP
Etat	16.160,95 FF	294.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 183-99 du 25 juin 1999.**

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été convenu :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "création d'un foyer pour personnes âgées" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 155 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée regroupant des salles d'activités, salles de réunion, local gardien, sanitaires et rangement, dont le coût total est estimé à 692.007,22 FF, soit 12.589.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	276.802,89 FF	5.035.600 F CFP
Etat	415.204,33 FF	7.553.400 F CFP

**CONVENTION de financement n° 184-99 du 25 juin 1999.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Fakarava, représentée par son maire, M. Tave Likarione dit Pai,

Il a été convenu :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction de sanitaires à l'école primaire de Fakarava", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Fakarava, d'une citerne et de sanitaires (15 m2) adaptés aux enfants de la maternelle, soit un coût total estimé à 368.788,34 FF, soit 6.709.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	368.788,34 FF	6.709.000 F CFP
----------------	---------------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 185-99 du 28 juin 1999.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques VII,

Il a été convenu :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "fourniture des équipements de la cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la fourniture et l'installation des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la cuisine centrale. Ils comprennent les chambres froides, les éléments de préparation, de cuisson, de rangement, etc., dont le coût total est estimé à 1.823.600,35 FF, soit 33.174.950 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

F.I.P. (51,2 %)	934.476,34 FF	17.000.000 F CFP
Territoire (9 %)	164.907,59 FF	3.000.000 F CFP
Commune (39,7 %)	724.216,42 FF	13.174.950 F CFP

**CONVENTION de financement n° 186-99 du 28 juin 1999.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques VII,

Il a été convenu :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "études de recherche d'eau potable : 2e phase - forage de prospection", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation de trois forages de prospection, l'un dans la vallée de la Matatia, le deuxième dans la vallée de Vaiaoa et le troisième dans la vallée de Maruapo, dont le coût total est estimé à 989.445,54 FF, soit 18.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Commune (10 %)	98.944,56 FF	1.800.000 F CFP
Territoire (30 %)	296.833,66 FF	5.400.000 F CFP
F.I.P. (60 %)	593.667,32 FF	10.800.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 187-99 du 28 juin 1999.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacques Graffe,

Il a été convenu :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "école Maraa primaire, grosses réparations sanitaires", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : réfection de la charpente et couverture, y compris travaux connexes de faux plafonds, électricité et peinture ; réfection des revêtements des sols et des murs ; remplacement des appareils sanitaires avec les accessoires, dont le coût total est estimé à 566.127,76 FF, soit 10.299.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

F.I.P. (100 %)	566.127,76 FF	10.299.000 F CFP
----------------	---------------	------------------

**CONVENTION de financement n° 188-99 du 28 juin 1999.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques Vii,

.....  
Il a été convenu :

**Dispositions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "école Maehaa Nui primaire, réfection de la couverture de 4 classes", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : réfection de la charpente et couverture de 4 classes y compris les travaux connexes de faux plafonds et d'électricité, dont le coût total est estimé à 369.173,12 FF, soit 6.716.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

F.I.P. (100 %)	369.173,12 FF	6.716.000 F CFP
----------------	---------------	-----------------

.....

<b>ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b>
--

<b>ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES</b>
---------------------------------------

Par délibération n° 3-99 ETAG du 25 juin 1999.— Après intervention de la décision modificative n° 1-99, l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *six cent trente-deux millions trois cent soixante-douze mille sept cent cinquante francs pacifiques* (632.372.750 F CFP).

<b>SERVICE DE L'URBANISME</b>
-------------------------------

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JUIN 1999**

**COMMUNE DE ARUE****Travaux autorisés le 1er juin 1999**

N° 99-1401-1 MAA.AU, M. Gianni Temaiana, parcelle cadastrée 198, section K (parcelle de la terre Faauraavaa I) au P.K. 5,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**Travaux autorisés le 8 juin 1999**

N° 98-1301-4 MAA.AU, ministère de la culture, parcelle cadastrée 152, section L au P.K. 5,500, côté montagne, reconstruction de la maison de "James Norman Hall".

**Travaux autorisés le 9 juin 1999**

N° 99-1034-1 MAA.AU, M. Moetai Gaston Komoe, parcelle cadastrée 248, section D (parcelle B de la terre Tamahana) derrière Continent, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1119-1, Mme Hortense Turina, parcelle cadastrée 93, section A (lot 1 du lotissement Marguerite) au P.K. 3,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

**Travaux autorisés le 15 juin 1999**

N° 99-779-5 MAA.AU, Tahiti Holland, parcelle cadastrée 68, section L (parcelle de la terre Noha Iti ou Hohoiti) au P.K. 6,150, côté montagne, 1 hangar et 1 clôture.

**COMMUNE DE FAA'A****Travaux autorisés le 4 juin 1999**

N° 99-968-1 MAA.AU, Mme Agnès Leaou, parcelle cadastrée 295, section D (lot B dépendant du plan de division de la terre Vairimu 3) au P.K. 5,500, cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 99-990-1, M. Noël Gardrat et Mlle Camélia Richmond, parcelle cadastrée 386, section I (lot 3 de la parcelle B de la terre Teeteha) au P.K. 4,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1080-1, M. Jean-Michel Paillé et Mlle Hinaiti Mervin, parcelle cadastrée 215, section P1 (parcelle de la terre Paepaeotapa) au P.K. 5,200, face à l'école Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

**Travaux autorisés le 7 juin 1999**

N° 99-1514-1 MAA.AU, M. et Mme Edgar et Diana Taeatua, parcelle cadastrée 422, section C (lot 8 du lotissement Orama), extension de 1 maison d'habitation.

**Travaux autorisés le 11 juin 1999**

N° 97-1014-3 MAA.AU, M. Alphonse Vanfau, parcelles cadastrées 300 et 301, section M (domaine Pamatai, lot 4, parcelle 1) au P.K. 2,700, côté montagne, ajout 1 chambre + 1 salle d'eau à 1 maison d'habitation ;

N° 99-1151-1, M. Sébastien Tarona Izal et Mlle Licinia Richmond, lot 1C du lot 1 du partage de la terre Ativaa 1, Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1156-2, S.C.I. Pua Hea, lot 1 partie du domaine Elzea, près de l'entrepôt Stam, terrassement ;

N° 99-1419-1, M. Albert Tuteirihia, parcelle cadastrée 242, section P2 (parcelle B11 du plan de partage du lot 2 de la terre Tereva), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

**Travaux autorisés le 14 juin 1999**

N° 99-1477-1 MAA.AU, M. Cyril Naea Ching, parcelle cadastrée 991, section S1 (parcelle du lot 6 de la terre Puurai) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1629-1, M. Yves Chand, parcelle cadastrée 619, section P2 (parcelle des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiohiri, Temomea, lot 3 partie du lot 4), Heiri, Piafau, 1 maison d'habitation.

**Travaux autorisés le 15 juin 1999**

N° 99-1067-1 MAA.AU, M. Edouard Chan, parcelle des terres Tutumaru et Teonehee (domaine de Outumaoro ou domaine Faugerat), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1564-1, M. Gilbert Daniellou, parcelles cadastrées 205 et 207, section P3 (terre Faateve), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 1er juin 1999*

N° 98-1993-2 MAA.AU, M. Mahea Teuri, parcelle cadastrée 13, section AI (partie de la terre Paepastua) à Papenoo, P.K. 16,800, côté mer, modification de façades de 1 maison d'habitation ;

N° 99-1035-1, M. Stratonie Poroi, lot 2 du domaine Papeivi et Paepape à Mahaena, P.K. 34, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 2 juin 1999*

N° 99-394-1 MAA.AU, Mme Hutiamanu Temanupaïoura, parcelle de la terre Atifaatea à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-616-1 MAA.AU, M. Sinbad Tefaaroa, parcelle de la terre Fareanu 2 à Hitiaa, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1115-1, Mme Elisabeth Tetaurira, parcelle de la terre Mahaena 2 à Mahaena, P.K. 31,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1116-1, Mlle Tila Pautu, parcelle de la terre Auanaitua à Mahaena, P.K. 32, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1186-1, Mme Elma Taaviri épouse Hikutini, parcelle de la terre Tenaue à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1167-1, Mme Delphine Patu épouse Mahaeha, parcelle A lot 2 de la terre Teuruoreva 3 à Tiarei, P.K. 26,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1355-1, M. Hugo Teuira, parcelle cadastrée 23, section AH (lot 2 de la terre Hioitai) à Tiarei, P.K. 24,200, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1381-1, M. Fabien Meitai, parcelle de la terre Marumeho à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juin 1999*

N° 99-605-2 MAA.AU, Groupement des associations des jeunes de Hitiaa O Te Ra, parcelle sise à Mahaena, 1 plateau destiné à recevoir des manifestations sportives et culturelles et 1 bloc sanitaire.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 98-1522-2 MAA.AU, M. et Mme Grégoire Tuahiva, lot B de la terre Tepaae 2 à Hitiaa, P.K. 38,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1306-1, M. Victor Fateata, parcelle de la terre Teihipa à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juin 1999*

N° 99-419-2 MAA.AU, Mlle Kataka Moeroa, parcelle cadastrée 43, section AB (parcelle de la terre Haapoïoni II) à Tiarei, P.K. 34,300, côté montagne, modification d'implantation de 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 99-991-1 MAA.AU, M. Teratonuu Opou, parcelle cadastrée 81, section AD (parcelle de la terre Remui) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 1er juin 1999*

N° 99-922-1 MAA.AU, M. et Mme Bernard et Fakai Fontaine, parcelle cadastrée 22, section I (parcelle A de la terre Vaiata, Vaiaro) au P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1385-1, Mme Marie Hamau, parcelle cadastrée 70, section E (lot A 25 du lotissement C.P.S.) 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-629-1 MAA.AU, M. Bruno Bigorgne, parcelle cadastrée 241, section S (lot 65 du lotissement "Les vallons de Atima", zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 99-741-1, Mme Dorothee Raveino, parcelles cadastrées 51, 52, section A (parcelle B du partage des lots 3 et 3 bis des terres Atituehu et Tiorai) au P.K. 9,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 98-1516-2 MAA.AU, M. Thierry Laise, parcelle cadastrée 108, section K (parcelle de la terre Atimoti), ajout d'une terrasse couverte de 1 maison d'habitation ;

N° 99-798-1, M. Tihoti Tunoa, parcelle cadastrée 43, section I (parcelle de la terre Ahototeina) au P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1404-1, Mme Poema Tairui épouse Mai, parcelle cadastrée 63, section B (parcelle de la terre Teiriiri II) au P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 99-1150-1 MAA.AU, Mme Rosemay Ly Tang née Afo, parcelle cadastrée 315, section W5 (lot 15 de la résidence "Les Paradis"), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1254-1, M. Edgard Tutehau Terorotua, parcelle cadastrée 258, section S (lot 48 du lotissement "Les vallons de Atima"), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 1er juin 1999*

N° 99-636-1 MAA.AU, Mlle Maryse Itaia, parcelle C détachée du plan de division du lot 13 du domaine Pater, lot 3b à Haapiti, Tiahura, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-895-1, Mlle Ludmila Melba Teumere Maueau, lot 6 de la terre Faretua à Haapiti, P.K. 22,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-978-1, M. Ernest Adams, parcelle cadastrée 46, section AO (terre Papauu 1) à Maatea, P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1189-1, M. Thierry Aitamai, parcelle B du partage du lot 10 de la terre Varari à Haapiti, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-706-1 MAA.AU, société Dufour, près de la marina de Vaiare à Teavaro, 1 local démontable (atelier, bureau, réserve) ;

N° 99-1224-1, Mme Clarita Jessie Mahinepeu épouse Maperi, parcelle de la terre Vaitaetae à Papetoai, P.K. 21,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1293-1, M. Pau Tahei, parcelle cadastrée 11, section CI (au droit d'une parcelle d'une partie de la terre Tepihaa) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1296-1, Mme Françoise Mau, parcelle de la terre Teoneatia 2 à Afareaitu, P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 99-885-2 MAA.AU, M. Jean Tuteraihua Ami, parcelle cadastrée 85, section EO (partie de la parcelle B de la terre Vaihee) à Paopao, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-887-1, M. et Mme Richard Burton, parcelle B du morcellement de la terre Urumaru 3 à Haapiti, Vaianae, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1284-1, Mlle Thérèse Tapare, parcelle D du lot 6 du partage de la propriété "Barthélémy Paquier" à Haapiti, Vaianae, P.K. 21, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juin 1999*

N° 99-377-1 MAA.AU, M. Ronui Rota, parcelle de la terre Teumiumi à Paopao, P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 juin 1999*

N° 99-1486-1 MAA.AU, Mlle Eimeo Henri Georges, parcelle cadastrée 59, section EI (lot B du lot 1 de la terre Torea Piere) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 1er juin 1999*

N° 99-527-2 MAA.AU, Mme Tirauta Hutihuti veuve Tufariua, parcelle cadastrée 167, section AE (terre Toatiti) au P.K. 20,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-938-1, M. Vaiturai Paofai, parcelle cadastrée 317, section AE (terres Pohara, Matatea, Teorepore, Faari, Fareara, surplus Faairi, Teporoi) au P.K. 21,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 98-1879-1 MAA.AU, M. Thomas Anthony et Mlle Oriana Fung Chen Pen, parcelle cadastrée 13, section BL (parcelle des terres Teirri, Tepihaa) au P.K. 24,500, côté montagne, terrassement ;

N° 99-1391-1, Mlle Véronique Plumet, parcelle cadastrée 182, section AL (parcelle A3 dépendant du morcellement de la parcelle A du lot 4 de la propriété Passard) au P.K. 22,500, près du marae Arahurahu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1429-1, M. Marcel Tautu Fariuriu, lot 3 de la propriété Chapman au P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juin 1999*

N° 99-852-1 MAA.AU, M. Tehio Parent, parcelles cadastrées 152 et 153, section AL (lot B du morcellement du lot 1 de la propriété Bambridge, ancienne propriété Badot) au P.K. 22,200, côté mer, 1 garage ;

N° 99-1234-1, M. Betty Edgar Tama (fils), parcelle cadastrée 183, section AE (parcelle de la terre Tuaraa 2), quartier Fuller, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-1087-1 MAA.AU, M. Serge Patua Mai, parcelle cadastrée 39, section BD (lot 1 D du lot 1 du lot 11 de l'ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1132-1, M. Jimmy Iotua et Tiapatai, parcelle cadastrée 33, section BE (lot 7 du lot 11 de l'ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1206-1, M. Jean-Pierre Poheroa, parcelle 25 de la terre Opuura lot 8 au P.K. 34, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1478-1, M. Roland Dubois, parcelle cadastrée 32, section AE (lot 4 de la terre Atiaipoa 2) au P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 99-687-2 MAA.AU, Mlle Antoinette Tuataa, parcelle cadastrée 42, section AS (parcelle de la propriété Villerme) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1497-1, Mlle Djobrila Maraetefau, parcelle cadastrée 105, section AV (parcelle de la terre Vaipahu 1) au P.K. 37,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juin 1999*

N° 99-742-3 MAA.AU, Mme Irène Viu, parcelle cadastrée 12, section AK (parcelle de la propriété Vernaudon), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1045-1, M. Maurice Haatani, parcelle cadastrée 105, section BB (lotissement Torea), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1375-1, M. Auguste Tetuaearo, parcelle cadastrée 36, section AP (parcelle 2A de la terre Farauouo 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-16 MAA.AU.PPT, S.S.D.A., rue Lagarde, aménagement du rez-de-chaussée d'un magasin en salle de loisirs et de l'étage partiel destiné à recevoir des locaux techniques et sanitaires ("City Games").

*Travaux autorisés le 7 juin 1999*

N° 99-29 MAA.AU.PPT, consorts Law, au 1er étage d'un immeuble existant, près du lycée Paul-Gauguin, aménagement de 5 studios ;

N° 99-33, ministère de la mer et de l'artisanat, à Mamao, rénovation d'un des bâtiments du Centre des métiers d'art ;

N° 99-43, direction du Centre hospitalier territorial, dans l'enceinte du Centre hospitalier de Mamao, 1 "fare potee" ;

N° 99-62, M. Villani Edgard Aiamu, lot 1 du lotissement Raimanutea, Mission, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 98-167 MAA.AU.PPT, M. Lee Gnie Ly Sao, parcelle de terre sise à Titioro, route du Bain-Loti, 1 immeuble d'habitation ;

N° 99-55, M. André Huaa, lot 1 du lotissement Te Aroha, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 juin 1999*

N° 97-12699-67 MAA.AU.PPT, M. Nelson Richmond, parcelle à Mamao, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-1008-1 MAA.AU, M. Jean Muguy, lot 24 du lotissement Aute 2, 1 mur de parement ;

N° 99-1153-1, M. Guy Atiu, parcelle cadastrée 46, section C (parcelle de la terre Tepeti 1), près du temple protestant, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1218-1, M. et Mme Yannick Lau, parcelle cadastrée 212, section K (parcelle dépendant du lot 16 G du lotissement Chin Foo), domaine Pater, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 99-1322-1 MAA.AU, Mlle Mildrède Mou, parcelles cadastrées 539 et 543, section E (lot 5a des lots B1 et B2 parcelle lot 1 lot 5b des lots B1, B2 parcelle lot 1 de la terre Puihi), route "Fare Rau Ape", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 99-1217-1 MAA.AU, M. Paul Haamano Tefaatau, parcelle cadastrée 290, section C, rue Temarii, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 1er juin 1999*

N° 99-1302-1 MAA.AU, Mme Mareta Tuairau, parcelle cadastrée 287, section AL (lot 1A du lot 1 du lot B du lot 1 de la terre Tearaofai), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-756-2 MAA.AU, M. Moïse Barsinas et Mlle Catherine Hikutini, lot 22 du lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1178-1, M. et Mme Gilles Lo, parcelle cadastrée 95, section CE (parcelle B 10g bis dépendant du lot B10 g du lot B 10 partie de la basse vallée de Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1257-1, M. et Mme Bruno Huet, lot 87 du lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1331-1, Mlle Nathalie Mourot, parcelle cadastrée 160, section BM (lot 47 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1370-1, M. Martino Mou Youne Ying et Mlle Moerai Mou, parcelle cadastrée 238, section AE (lot 4 du lotissement Tetiapa), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juin 1999*

N° 99-497-2 MAA.AU, M. Pasmos Patamo Chapman, parcelle cadastrée 420, section O (parcelle de la propriété "Valentin Teissier") au P.K. 13,500, côté montagne, modification d'implantation de 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 juin 1999*

N° 99-1422-1 MAA.AU, Mlle Lisa Toimata Graffe, partie de la parcelle cadastrée 316, section K (parcelle de la terre Teapapa) au P.K. 11,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 96-1385-11 MAA.AU, S.C.I. Turoa et S.C.I. Fareani, parcelles cadastrées 152, 154, 165 et 167, section H1 (parcelles A2, B1, C1, C2 et B3 du domaine Faugerat), Outumaoro, modification de 1 ensemble immobilier ;

N° 98-1797-1, association Tamarii Rava'ai No Punaauia, parcelle cadastrée 185, section L (terre Marevaura) au P.K. 11,500, côté mer, 1 bâtiment public à usage de vestiaires et de sanitaires ;

N° 99-1255-1, M. Teiva Charles Huck, parcelle cadastrée 67, section H2 (lot 2 domaine Outumaoro) au P.K. 8, côté montagne, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 99-1568-1, M. et Mme Marcel Ching, lot 49 du lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 1er juin 1999*

N° 98-821-3 MAA.AU, M. Joseph Temaeva Lucas, parcelle de la terre Niuri à Faaone, P.K. 50,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1140-1, M. Julien Mataitai, parcelle de la terre Parao à Pueu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1155-1, M. Pascal Sit Seo Yen, lot A détaché de la parcelle C du lot 4 de la terre Vaimeamea à Afaahiti, route du lycée polyvalent de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1198-1, Mme Stéphanie Taitai épouse Tatarata, parcelle B de la terre domaniale Paehau 2 (n° 287 dépendant du domaine Suzanne) à Faaone, P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-711-1 MAA.AU, M. Manase Harehoe, parcelle de la terre Paepaeaire 2 à Pueu, P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-872-1, Mme Denise Belin, parcelle de la terre Otuhoi à Faaone, P.K. 46, côté mer, enrochement ;

N° 99-1036-1, M. Jean-Marc Bernière, parcelle C dépendant du partage d'une partie du lot 1 des terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tohitohiparau, Tamaehaa, Tehoura et Vaitua (partie) à Faaone, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 99-1084-1 MAA.AU, M. Stello Poherui et Mlle Milada Paheroo, parcelle de la terre Tevaipohe 2 à Pueu, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juin 1999*

N° 98-818-2 MAA.AU, Mme Heifara Rupea, parcelle de la terre Teturui à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-873-1, M. Vatea Hitimaue, parcelle de la terre Atimanai à Tautira, P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 98-1659-2 MAA.AU, M. Guy Driutti, parcelle B1 du lot 24 dépendant des terres Tematahaha, Teafaiputupu à Afaahiti, extension de 1 garage de 1 maison d'habitation ;

N° 99-1090-2, M. Franck Temariiauma, parcelle de la terre Arahurahu à Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1200-1, M. Robert Drollet, parcelle de la terre Havarao à Faaone, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1361-1, M. Tamatoa Pascal Mai, lot 1A de la terre Tevihonu à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 1er juin 1999*

N° 99-463-2 MAA.AU, Mme Béline Titaua Utia épouse Tetumu, parcelle de la terre Tehaavana à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-952-1, M. Gilles Faatoa, lot 1 dépendant du lot C1 du plan de partage d'une partie du lot 4 de la propriété W. Vivish à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-988-1, M. Ben Maitere et Mlle Esther Teriirere, parcelle de la terre Moene à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1111-1, Mme Céline Ueva, parcelle de la terre Tehaavana à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 2 juin 1999*

N° 99-1230-1 MAA.AU, Mme Léonne Tahuhuterani épouse Ru, lot 21 du lotissement "Stephen Ipeva Vivish" à Vairao, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-272-2 MAA.AU, M. Stello Tiatia, lot 14 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, ajout d'une terrasse de 1 maison d'habitation ;

N° 99-1069-1, M. Dahiel Tihoni, lot 2 détaché du plan de partage de la terre Atitevari à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1142-1, M. Roger Tetumu, lot 64 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1269-1, M. et Mme Régis Tauraa, lot 158 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 99-1313-1 MAA.AU, M. Michel Barbier, lot 3-141 du lotissement Punui à Vairao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juin 1999*

N° 99-907-1 MAA.AU, M. Gustave Faarii, lot 47 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1421-1, M. Jacques Tang, partie de la terre Operufaaao et Vaitiroa à Vairao, P.K. 9,900 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1518-1, Mlle Sandrine Yvana Cadousteau, parcelle des terres Vairuia 1, Ofainaïoro 1, Tetahuarapuni 1, Maunu 1 et Tetahuataraa 1 à Vairao, P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 juin 1999*

N° 99-1387-1 MAA.AU, M. Tu Teiva, parcelle de la propriété "Edith Vivish" à Toahotu, P.K. 2, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 99-588-1 MAA.AU, Mlle Elisa Teihotia, parcelle de la terre Tearai à Vairao, P.K. 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TEVA I UTA**

*Travaux autorisés le 1er juin 1999*

N° 99-1386-1 MAA.AU, Mme Jeanne Lorida Ah Min, parcelle cadastrée 28, section BN (lot 3 de la terre Inaa Vete) à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 juin 1999*

N° 99-51-1 MAA.AU, M. William Delord, parcelle du lot 1 de la terre Iritiapoiri à Mataïea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juin 1999*

N° 99-1010-1 MAA.AU, M. Jiri Tere, lot 4 des terres Topara 1 et 2 partie à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1272-1, M. Teuru Torohia, parcelle dépendant des terres Maireau 4 et Maireau 3 à Papeari, P.K. 54,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juin 1999*

N° 99-18-3 MAA.AU, M. Fabrice Rochette, parcelle cadastrée 7, section BH (terre Vaimaru Mapure Iti) à Papeari, P.K. 52,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-347-1, M. Christian Clark, parcelle cadastrée 154, section AH (lot 9 de la terre Pafara II) à Mataïea, P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1065-1, Mme Titaua Marie-Louise Sangue épouse Soenarman Abdallah, parcelle d'une partie du domaine Maréchal à Papeari, P.K. 53,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1298-1, M. Charles Hopara, parcelle cadastrée 24, section BI (parcelle de la terre Teavea 1) à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1407-1, Mme Valérie Lemaire épouse Teuira, parcelle cadastrée 166, section AH (partie lot 13, terre Fareava 2) à Mataïea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 99-1615-1 MAA.AU, M. et Mme Samuel Maitui, parcelle cadastrée 13, section BH (parcelle de la terre Maramarafenua) à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAKAROA**

*Travaux autorisés le 2 juin 1999*

N° 98-921-2 MAA.AU.T.G., Mlle Nadine Tchong Min, parcelle cadastrée 482, section A7 (parcelle de la terre Tegaha), 1 bâtiment à usage de commerce et d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1317-1, Mme Marie Alvarez épouse Teihoarii, parcelle cadastrée 313, section H6 (terre Tetakai 2), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HAO**

*Travaux autorisés le 2 juin 1999*

N° 99-1022-1 MAA.AU.T.G., Mme Léa Yat Lee née Dauphin, parcelle de la terre Onana, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juin 1999*

N° 98-1941-7 MAA.AU.T.G., commune de Hao, parcelle cadastrée 92, section 3, école primaire et maternelle de Hao, 1 préau et 1 réfectoire-cuisine.

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 99-1362-1 MAA.AU.T.G., M. Joseph Lau et Mlle Elina Natua, parcelle de la terre Hava à Otepa, 2 maisons d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE JUIN 1999**

**COMMUNE DE HIVA OA**

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 47-99 MAA.AU.MAR, Mme Gramont Tahu Gisèle, parcelle de la terre Tukohoi, n° 2494, sise à Atuona, prorogation et modification de plan d'une pension de famille ;

N° 48-99, M. Barsinas Aristide, parcelle de la terre Papeai, n° 55, sise à Nahoe, prorogation d'une maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 49-99, Mlle Heitaa Rébecca et M. Mataiki Georges, parcelle de la terre Aketu, n° 180, sise à Atuona, prorogation d'une maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 50-99, M. Shan Romuaid, parcelle de la terre Papanui, n° 1470, sise à Atuona, rénovation d'un bâtiment à usage de commerce.

**COMMUNE DE FATU HIVA**

*Travaux autorisés le 15 juin 1999*

N° 51-99 MAA.AU.MAR, M. le directeur de l'équipement, parcelle de la terre territoriale Otioho, n° 52, sise à Omoa, logement infirmier ;

N° 52-99, M. le directeur de l'équipement, parcelle de la terre territoriale Otioho, n° 52, sise à Omoa, bâtiment à usage d'infirmerie.

**COMMUNE DE UA POU**

*Travaux autorisés le 16 juin 1999*

N° 53-99 MAA.AU.MAR, Mme Tamarii Rose, parcelle du lot n° 1 de la terre Takihueo, sise à Hakahau, prorogation de délai, une maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup>.

**COMMUNE DE NUKU HIVA**

*Travaux autorisés le 16 juin 1999*

N° 54-99 MAA.AU.MAR, M. Tata Thomas, parcelle de la terre Kahei 1, n° 28, sise à Taipivai, prorogation de deux bungalows touristiques ;

N° 55-99, Mme Pirioutua Isabelle, parcelle de la terre Vaitepeka, n° 28, sise à Taipivai, maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 56-99, Mlle Teikivaeoho Bernadette, parcelle du lot n° 7 IB de la terre Hakaua, sise à Hatiheu, maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 57-99, Mlle Haiti Fabienne, parcelle du lot n° 46 de la terre Haumae, sise à Taiohae, prorogation de délai et changement de plan d'une maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 58-99, Mme veuve Pahuatini Marie-Thérèse Laureza, parcelle du lot n° 5 de la terre Tuepoepe, sise à Taiohae, extension d'une terrasse et clôture d'un bungalow ;

N° 59-99, M. Benatar Didier, parcelle du lot n° 4 du lotissement Rosewood sis à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 60-99, M. Lirzin Olivier, parcelle de la terre du lot n° 7 de la terre Kohuhunui n° 30, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 61-99, M. et Mme Peu Auguste et Jeanne, parcelle du lot 3/1 de la terre Kohuhunui, n° 29, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 62-99, M. Kaiha Henri et Mme Irène Tekuapuheaki, parcelle du lot n° 6 du lotissement Rosewood, sis à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 63-99, M. Lirzin Lucien, mandataire de la S.A.R.L. "La ferme de Toovi", parcelle de la terre territoriale de Toovi sise à Taiohae, extension d'un bâtiment à usage de restauration ;

N° 64-99, M. Lirzin Lucien, mandataire de la S.A.R.L. "La ferme de Toovi", parcelle de la terre territoriale de Toovi sise à Taiohae, cinq bungalows touristiques ;

N° 65-99, Mme Mahiatapu Julienne, parcelles de la terre Kohuhunui n° 27 et n° 28, sises à Taiohae, prorogation de délai de trois bungalows touristiques ;

N° 66-99, Mlle Nakeaetou Rosine, parcelle de la terre Vaiapa, n° 658, sise à Aakapa, atelier artisanal et une maison d'habitation ;

N° 67-99, M. le directeur de l'équipement, parcelle de la terre territoriale de Patoa, n° 43, sise à Taiohae, extensions du complexe sportif (tribunes et blocs sanitaires) ;

N° 68-99, M. Haiti Gérome, parcelle de la terre Orovini, n° 35, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 69-99, M. Fii Job, parcelle du lot n° 6 du lotissement Paehaa, sis à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation 54 m<sup>2</sup> ;

N° 70-99, M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, Nicolas Sanquer, parcelle de la terre territoriale Kohuhunui, n° 36, sise à Taiohae, travaux de viabilisation et aménagements extérieurs du collège et cétad de Taiohae.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 3 juin 1999, enregistré à Papeete le 9 juin 1999, folio 133, bordereau 4050/3, Mlle Caroline TAPAO, née le 13 novembre mil neuf cent soixante et onze à Afareaitu, Afaahiti, île de Tahiti, majeure capable de nationalité française, exerçant la profession de commerçante, célibataire, demeurant Atiha, Haapiti, Moorea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 21.021-A, a vendu à M. Cyrille ROUSSET né le 13 mars 1970 à Tours (Indre-et-Loire), commerçant, marié à Bangkok en décembre 1991 sous le régime de la communauté des biens avec Mme Laddawan PONGSOPON née le 3 décembre 1964 à Bangkok (Thaïlande) ou toutes autres personnes physiques et/ou morales qui se substitueraient à elles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 24.992-A, un fonds de commerce à usage de boutique, savoir la vente de prêt-à-porter, chaussures, cadeaux, articles de sport, bijouterie fantaisie et lingerie fine, appareils hifi vidéo, photos, télévision, la location vente de vidéocassettes, l'achat, la vente, la réparation de tout matériel électroménager, électrique et électronique sis et exploité à Paopao, baie de Cook, île de Moorea, et comprenant les droits corporels et incorporels y attachés et le droit au bail dans le local dans lequel ledit fonds est exploité moyennant le prix de trois cent mille francs CFP (300.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, au domicile de M. Christian TURPIN, Haapiti, Moorea, désigné comme séquestre.

Pour seconde et dernière insertion,  
TURPIN Christian.  
Séquestre amiable.

#### PLOMBERIE GENERALE DU PACIFIQUE

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Pirae, Avenue du Général-de-Gaulle  
R.C.S. Papeete n° 5505 B

Aux termes de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire en date du 24 juin 1999 et aux termes d'un acte sous seing privé de la même date, Mlle MANJARD Josette et Mme JANDIN Raymonde ont cédé leurs parts à MM. GARONNE Guy et FRASCHILLA Mario, et M. Guy GARONNE a été nommé gérant.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

#### Ancienne mention

Associées : Mlle Josette MANJARD et Mme Raymonde JANDIN.

Article 31 : Gérant : M. Jean-Claude DANIEL.

#### Nouvelle mention

Associés : MM. Guy GARONNE et Mario FRASCHILLA.

Article 31 :

Gérant : M. Guy GARONNE

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
Le gérant.

#### Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 juin 1999, M. et Mme Jacques APARISI, demeurant ensemble à Papeete, 15, route de l'Evêché, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**  
Notaire à Papeete

**ENTREPRISE FUNERAIRE POLYNESIENNE**  
Société à responsabilité limitée  
Capital : 1.000.000 F CFP

Siège social : Paea, P.K. 24, côté mer ou B.P. 10171, Paea  
R.C. Papeete n° 6205 B

*Avis de clôture de liquidation*

L'assemblée extraordinaire des associés réunie le 17 mai 1999 à la diligence du liquidateur, M. Alfred Maire CHAPMAN, demeurant à Paea, B.P. 10171, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

M. Alfred CHAPMAN,  
*Liquidateur.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire**  
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

**"YUNE TUNG S.A."**  
Société anonyme

Capital : 246.000.000 F CFP porté à 307.500.000 F CFP  
Nombre d'actions : 123.000

Siège social : Papeete, 14, rue Charles-Viénot  
R.C.S. : Papeete n° 4403 B  
N° Tahiti : 244699

*Augmentation de capital*

Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 1999, il résulte que le capital social a été augmenté de 61.500.000 F CFP et porté de 246.000.000 F CFP à 307.500.000 F CFP, par incorporation de partie du compte report à nouveau et par voie d'élévation du nominal des actions.

Il résulte de ce qui précède les mentions ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Article 6 - Capital social*

*Mention périmée*

246.000.000 F CFP, divisé en 123.000 actions de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

*Mention nouvelle*

307.500.000 F CFP, divisé en 123.000 actions de 2.500 F CFP chacune, entièrement libérées.

*Pour avis et mention,*  
Me Bernard BRUGGMANN.

**GLOBAL FINANCE POLYNESIE**  
Société à responsabilité limitée en liquidation  
au capital de 4.720.000 F CFP

Siège social : Immeuble LE BIHAN - HAMUTA - PIRAE  
R.C.S. PAPEETE N° 3898 B

*Avis*

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 1999, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

## ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION HERITIERS ET AYANTS DROIT  
DE TEKONEA TETOHU ET DE SON EPOUX  
ALPHONSE BELLAIS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 juin 1999)

Président : HOATUA Maurice  
Vice-président : WILLIAMS Tetauru  
Secrétaire : TARAHU Cécile  
Secrétaire adjoint : TAMAKUAHIRIGA Manariiteai  
Trésorier : NATUA Tinai  
Trésorier adjoint : BELLAIS Roohuiotu  
Assesseurs : TEVAHITUA Angéline  
BELLAIS Tetuanui  
TIXIER Jacques

**ASSOCIATION HAWEKE NUI HOE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 mai 1999)

Président d'honneur : AH-SCHA Silvelio  
Président : TANE Alexis  
Secrétaire : UEVA Robert  
Trésorière : FATUPUA Jeanne  
Entraîneur : POUIRA Franck

**COMITE COMMUNAL DE LA JEUNESSE DE ARUE  
TE TAMA VAI ARII**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 février 1999)

Président : TEPA Eric  
Vice-président : NANUAITERAI Frédéric  
Secrétaire : FATUPUA Jeanne  
Secrétaire adjoint : TIAOAO Stanislas  
Trésorière : POROI Teanau  
Trésorier adjoint : TEUPOOHUITUA Titerama

**ASSOCIATION PIRAE VA'A MOBIL**

*Changement de dénomination*

A compter du 30 juin 1999, l'Association sportive pirates de Pirae portera le nom de PIRAE VA'A MOBIL.

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAKEMO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 juin 1999)

Présidents d'honneur : RAGIVARU Teakura  
TEIRI Athanase  
Président : PITO Gustave  
Vice-président : TAPI Frédéric  
Secrétaire : PITO Pauline  
Trésorier : KOTE Alexis

**TE U'I OHIPA NO ANANAHI**

*Modification de statuts*  
(4 juin 1999)

Les articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ont été modifiés.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 mai 1999)

Présidente : TCHANG Claudine  
Vice-président : TERITEHAU Poeri  
Secrétaire : HOATUA Mayra  
Secrétaire adjoint : BARFF Herenui  
Trésorier : TEIVA Etera  
Trésorière adjointe : ROCHETTE Vairea

**ASSOCIATION T.O.P. - TOMITE OIRE PAPEETE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 juin 1999)

Président : SALMON James  
Vice-président : TETOHU Félix  
Secrétaire : THUNOT Charles  
Trésorière : TETOHU Ervine

**ASSOCIATION CIBISTE TE TAUTURU AU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 février 1999)

Président : MAITAU Iosua  
Vice-président : MAITAU Ionatana  
Secrétaire : MAITAU Vahine  
Secrétaire adjoint : AH-FOU Tere  
Trésorier : MAHAI Terii  
Trésorier adjoint : ROOMETUA Moana

**ASSOCIATION DES CADRES DE LA DIRECTION DES CONSTRUCTION NAVALES DE PAPEETE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 mai 1999)

Président : OBER Christian  
Secrétaire : ABOLIVIER André  
Trésorier : ADAM Stéphane  
Membres : MARTIN Dominique  
COJAN Jean-Marc

**ASSOCIATION SPORTIVE NIU NIU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 juin 1999)

Président : AMIOT Arthur  
Vice-président : HUIOUTU Ben  
Secrétaire : SALMON Tati  
Secrétaire adjoint : CHUNG Gilbert  
Trésorier : MONTUELLE Jean-Luc  
Trésorière adjointe : TAUMIHAU Martine

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE HOTELIER DE TAAONE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 mai 1999)

Président : RATEL André  
Secrétaire : PECHUZAL Philippe  
Trésorière : NETI-PIRIOU Elvina  
Représentants d'élèves : HAPIPI Isabelle  
ENA Tiheni

**ASSOCIATION TAMA NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 mai 1999)

Président : CHATER Driss  
Vice-président : SCHAFFER Philippe  
Secrétaire : HOLOZET Ana  
Secrétaire adjointe : PAPARA Aurore  
Trésorier : BENNETT Guy  
Trésorière adjointe : MONFOUGA Ingrid  
Membres : SALMON Mathilda  
CIZERON Marc  
SALMON Juliette

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE VAIRAHU**

Avis est donné de la modification aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 19 mars 1999, de la composition du bureau :

**COMPOSITION DE L'ANCIEN BUREAU :**

Président : BESSE Jean-Pierre  
Vice-président : MAILION Alain  
Assesseurs aux comptes : TAPETA Luc  
PUCHON Raymond

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président : BESSE Jean-Pierre  
Vice-président : PUCHON Gervais  
Assesseurs aux comptes : TAPETA Luc  
MAILION Alain

Le reste demeure sans changement.

*Pour avis,*  
Le Syndic.

**SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE TAXI DE PAPEETE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 juin 1999)

Président : TAUAROA Noël  
Vice-présidents : COLOMBEL Robert  
MAMAE Robert  
Secrétaire : TEHEIURA Lachiche  
Secrétaire adjointe : LACOUR Elizabeth  
Trésorière : TERITTAUMIHAU Agnès  
Trésoriers adjoints : WOHLER Liana  
WONG André  
Assesseurs : TAUAROA Alfred  
TOKORAGI Iotefa  
Contrôleur : CHEUNG André  
Conseiller technique : PUNUAAITUA Walter

**A.S. FENUA ITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 mars 1999)

Président	:	MAHEAHEA Yves
Vice-présidents	:	LAUFATTE Tihoti TIMO Gaston TEUIRA Terai
Secrétaire	:	TATARATA Anatole
Secrétaire adjoint	:	MAHEAHEA Tehio
Trésorier	:	TEHAU Tehaihai
Trésorier adjoint	:	BUTCHER Albert

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE MAHINA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 mai 1999)

Présidente	:	RAIMBAULT Myrtille
Vice-président	:	EBB Mike
Secrétaire	:	BALDUCCI René
Secrétaire adjointe	:	TOREA Genny
Trésorière	:	HITIMAUE Maite
Trésorière adjointe	:	AUSSU Vanessa

**CHAMBRE SYNDICALE  
DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT  
ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(31 mai 1999)

Président	:	TRAMINI Georges
Vice-président	:	GUILLOT Jean-Pierre
Secrétaire	:	BLOISE Auguste
Trésorier	:	ANESTIDES Patrice

**LIGUE DE VA'A DE TAHAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 mars 1999)

Président	:	TAMU Bruno
Vice-présidents	:	ATGER James BAMBRIDGE John
Secrétaire	:	TETUANUI Régina
Secrétaire adjoint	:	TEHIVA Raphaël
Trésorier	:	MOU FAT Marcel
Trésorière adjointe	:	PAPAI-TARANO Teaviu

**A.S. TIARE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 février 1999)

Président	:	FRIEDMAN Alex
Vice-présidents	:	SALMON Ralph TAUORI Etienne
Secrétaire	:	TURI Viviane
Secrétaire adjointe	:	KAUTAI Gina
Trésorier	:	NHUN FAT Roland
Trésorier adjoint	:	TURI Men

**A.S. DES PIROGUIERS DE HAAPU HUAHINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 juin 1999)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Hama
Président	:	TIATIA Etienne
Vice-président	:	COLOMBANI Georges
Secrétaire	:	TEIHO Marie-Hélène
Secrétaire adjoint	:	TIATIA Ramsès
Trésorier	:	TETUAITEARATAI Léon
Trésorier adjoint	:	LEMAIRE Helman

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PECHE -  
HAURA CLUB DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 juin 1999)

Présidents d'honneur	:	ALLAIN Yvonnick ELLACOTT Alban
Président	:	SOLARI Jacques
Secrétaire/statistiques	:	FOURMENTRAUX Patrick
Trésorier	:	MACHOUX Auguste
Trésorier adjoint	:	TANGUY Jean-Pierre
Assesseurs	:	POROI Georges RAYNAU Dick NEDELEC Georges HEMMS Pascal PEIRET Roger AUBRY Claude

**ASSOCIATION JEUNESSE TEPAPA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 mars 1999)

Président	:	TEATA Marcelino
Vice-président	:	VIVI Manuel
Secrétaire	:	PEA Alexandrina
Secrétaire adjointe	:	TUPANA Yolande
Trésorière	:	ITURAGI Apoline
Trésorière adjointe	:	SNOW Mairagi

**DISTRICT DE PETANQUE DE TAHAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 mai 1999)

Président	:	TEIRI Manea dit Keta
Vice-président	:	TEURAFATIARAU Jules
Secrétaire	:	FANIU Bernard
Secrétaire adjoint	:	MAIARII Milou
Trésorier	:	MAMA Frédéric
Trésorier adjoint	:	TAMAEHU Pascal
Assesseurs	:	PANI Etera TAUMIHAU Théodore TEMAURI Iesse

**ASSOCIATION DES JEUNES DE MAHINA**

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 21 du 27 mai 1999 à la page 1158.

*Au lieu de :* Assemblée générale du 1er mai 1999 ;  
*Lire :* Assemblée générale du 15 mai 1999.

L'actif net revient à la Fédération des jeunes de Mahina.

**ASSOCIATION JEUNESSE EKALESIA CHERISETIANO  
NO TAUNOA**

(Récépissé n° 958-99 DRCL du 5 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE EKALESIA CHERISETIANO NO TAUNOA a été fondée le 26 juin 1999.

Elle a pour but :

- de poursuivre, dans toute la Polynésie française, le développement de la personnalité des jeunes gens au point de vue physique, culturel et social, leur formation civique et leur épanouissement spirituel, qui les préparent, ainsi à devenir quelle que soit leur origine confessionnelle ou idéologique, des hommes qui répondent à leur vocation en servant Dieu et leurs semblables dans l'esprit de l'Évangile.

Elle a son siège à Papeete, Taunoa. Cependant, le siège pourra être déplacé en tout autre endroit selon qu'il conviendra au comité directeur de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KALSBECK Roami
Vice-président	:	NOHO Claude
Secrétaire	:	HATTIO Raissa
Secrétaire adjoint	:	AUTAI Dallas
Trésorière	:	HEUEA Lucie
Trésorière adjointe	:	TAUEFITU Patricia

**FEDERATION POLYNESIENNE DE SPORTS ADAPTES  
ET HANDISPORTS**

(Récépissé n° 918-99 DRCL du 23 juin 1999)

Extraits de statuts

L'association dite "Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports", fondée en assemblée générale constitutive le 29 mai 1999, a pour objet de regrouper toutes les associations d'handicapés de la Polynésie française dans le but de développer et promouvoir la pratique du sport de compétition et de loisirs. Elle collabore dans cette optique avec les organismes publics et privés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au stade Pater à Pirae. Le siège social peut être transféré dans une autre commune sur décision du conseil fédéral.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-président	:	GAY Michel
Secrétaire	:	ROULLET Louise
Secrétaire adjoint	:	ONCINS Jean-Michel
Trésorier	:	POURSIN Jean-Marc
Trésorier adjoint	:	VAUTHIER René

**MOTO CLUB TAHITI NUI**

(Récépissé n° 932-99 DRCL du 25 juin 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive Moto Club Tahiti Nui est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les présents statuts. Elle est fondée le 18 juin 1999.

Son siège social est fixé à Pirae, bureau du comité territorial olympique et sportif. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive Moto Club Tahiti Nui a pour but :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SCHREYER Hartmut
Vice-présidents	:	COWAN Roberto SANFORD Vetea
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Michel
Trésorier	:	PENILLA Charles

**ASSOCIATION SPORTIVE RAUTIRARE SURF CLUB  
DE MATAIEA**

(Récépissé n° 940-99 DRCL du 30 juin 1999)

Extraits de statuts

Conformément à l'assemblée générale constitutive du 2 juin 1999, il est créé l'association sportive RAUTIRARE SURF CLUB de MATAIEA.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé à Mataiea. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but dans le cadre des statuts et règlements en vigueur :

- d'organiser, de développer la pratique des sports nautiques dans la commune de Teva I Uta ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses homologues ;
- de favoriser l'insertion des jeunes ;
- d'entretenir tous rapports avec les fédérations, les clubs affiliés et enfin avec les pouvoirs publics.

L'association exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités par des règlements particuliers à chacune de ces épreuves.

Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ZAVERONI Teva
Vice-président	:	MAUEAU Marc
Secrétaire	:	VAHIRUA Katia
Secrétaire adjointe	:	ATEO Tehetu
Trésorier	:	BOURDON Gilbert
Trésorière adjointe	:	TEAHA Greta
Assesseur	:	TATAIO Lucien

**ASSOCIATION KAMOKA***(Récépissé n° 813-99 DRCL du 1er juillet 1999)*

## Extraits de statuts

L'association KAMOKA, fondée le 20 mai 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser et de resserrer les liens entre les membres et d'améliorer la pétanque.

Elle a son siège social à Manihi, Turipaoa (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TEHIHIRA Eria
Vice-président	:	TEATO Tefaunui
Secrétaire	:	RAGIVARU Alfred
Secrétaire adjoint	:	PUA Gaston
Trésorier	:	FAARA Michel
Trésorier adjoint	:	TUIHAGI Toa
Assesseur	:	TAMA Mariano

**ASSOCIATION VAHINE NUI ANAU***(Récépissé n° 855-99 DRCL du 8 juin 1999)*

## Extraits de statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Celle-ci a été déclarée sous le nom de VAHINE NUI ANAU, fondée le 26 mai 1999.

Elle a pour objet :

- de créer l'entraide entre les femmes de la commune ;
- de participer aux actions valorisant le rôle de la femme.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

Le siège social est fixé à Anau, Bora Bora, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	PENEHATA Terii
Vice-présidente	:	TIORI Esther
Secrétaire	:	TANETOA Tetuaaveroa
Secrétaire adjointe	:	DANY Fifi
Trésorière	:	TERIIPAIA Augusta
Trésorière adjointe	:	TEHEIURA Terito

**ASSOCIATION ARTISANALE ANUTAEAO***(Récépissé n° 935-99 DRCL du 28 juin 1999)*

## Extraits de statuts

L'association artisanale, fondée le 11 juin 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'artisanat au niveau des personnes âgées et des jeunes ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de Maupiti ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;

- d'encourager le développement de l'artisanat par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- et de veiller sur la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Elle a son siège à Anutaeo, Maupiti.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidentes d'honneur	:	TAPUTU Jeanne TEOROI Farere
Présidente	:	RAUFAUORE Zinia
Vice-présidente	:	FIRUU Marie-Louise
Secrétaire	:	TAUAROA Gilda
Secrétaire adjointe	:	TAMARII Catherine
Trésorière	:	RAIOHO Jeanina
Trésorière adjointe	:	HAUARII Claudine
Assesseurs	:	RAUFAUORE Jonas MARA Nora TEOROI Myriama

**ASSOCIATION TIARE APETAHI DE TEMAURI VILLAGE***(Récépissé n° 879-99 DRCL du 15 juin 1999)*

## Extraits de statuts

Il a été formé le 7 juin 1999, entre des personnes habitant le quartier Temauri Village à Titiro dans la commune de Papeete, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des lois subséquentes.

Il a été décidé de dénommer l'association "Association Tiare Apetahi de Temauri Village".

L'association a pour objet :

- de créer des liens d'amitié, de solidarité, de fraternité entre ses membres et les membres d'autres associations ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- d'apporter un soutien moral et matériel aux personnes âgées ;
- d'organiser et de favoriser des activités sportives, culturelles, artisanales et audiovisuelles ;
- d'organiser des voyages et des échanges avec les habitants des archipels de la Polynésie et des pays étrangers.

La durée d'existence de l'association est illimitée.

Le siège se situe au lotissement Temauri Village.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	TIATOA Tapeta
Vice-présidente	:	TUIHANI Teriipoia
Secrétaire	:	RUA Tetuanui
Secrétaire adjointe	:	TIATOA Monia
Trésorière	:	HIROHITI Narii
Trésorière adjointe	:	TUIHANI Valérie

**ASSOCIATION VAHINE TUPUAI***(Récépissé n° 907-99 DRCL du 22 juin 1999)*

## Extraits de statuts

L'association VAHINE TUPUAI, fondée le 14 juin 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- promouvoir le rôle de la femme dans son foyer et dans la vie en société ;
- mener des actions d'information et de formation sur :
  - l'hygiène et la santé ;
  - la gestion du budget familial ;
  - la marche des différents organismes (C.P.S.-emplois, etc.) ;
- s'intégrer dans des activités sociales et culturelles ;
- organiser des fêtes et expositions pour répondre aux besoins financiers de la caisse de l'association.

Elle a son siège social à la mairie de Mataura, B.P. 77, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAUNA Antinéa
Vice-présidentes	:	TUMARAE Laurette TAHUHUTERANI Yolande NAUTA Vaite FAANA Rupe
Secrétaire	:	REIATUA Julia Turia
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Ounumana
Trésorière	:	TANÉPAU Albertine
Trésorière adjointe	:	TAU Laurette

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 54 DU MERCREDI 7 JUILLET 1999

Article 1er.— Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 54 du mercredi 7 juillet 1999, un gain total de 545.760.204 francs CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes disponibles indiquées ci-après (pour leur montant brut du prélèvement légal), qui n'ont pas été attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné :

une partie, soit 227.400.085 francs CFP, des sommes non attribuées lors du tirage n° 28 du 7 avril 1999, le solde sera affecté en totalité ou en partie aux gains de premier rang d'un (ou de plusieurs) tirage(s) ultérieur(s) du mercredi ou du samedi du loto, qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé, par tranche de 1.819.200 francs CFP, sur le fonds de réserve du loto, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Art. 2.— Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 54 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article premier.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1999.

Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général  
de la Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN.

### LOTO NATIONAL N° 52

Premier tirage du mercredi 30 juin 1999 :

5 22 34 39 42 46

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	55.752.696
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.746.202
5 bons numéros.....	413	97.509
4 bons numéros et numéro complémentaire....	629	5.602
4 bons numéros.....	17.705	2.801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.289	618
3 bons numéros.....	306.483	309

Deuxième tirage du mercredi 30 juin 1999 :

6 20 21 26 30 34

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.449.544
5 bons numéros.....	250	158.180
4 bons numéros et numéro complémentaire....	763	6.076
4 bons numéros.....	15.996	3.038
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.389	582
3 bons numéros.....	316.395	291

### LOTO NATIONAL N° 53

Premier tirage du samedi 3 juillet 1999 :

3 23 24 32 37 47

Numéro complémentaire : 29

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	16.940.639
5 bons numéros.....	237	178.191
4 bons numéros et numéro complémentaire....	642	6.658
4 bons numéros.....	15.811	3.329
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.731	618
3 bons numéros.....	327.526	309

Deuxième tirage du samedi 3 juillet 1999 :

15 19 24 31 32 38

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	128.277.210
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.007.713
5 bons numéros.....	283	149.993
4 bons numéros et numéro complémentaire....	898	5.674
4 bons numéros.....	18.277	2.837
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.450	582
3 bons numéros.....	343.212	291